

CAL
EA
R21f
1929

DOCS

DOMINION DU CANADA

RAPPORT
DES
DÉLÉGUÉS CANADIENS
À LA
DIXIÈME ASSEMBLÉE DE LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS

GENÈVE, DU 2 AU 25 SEPTEMBRE 1929



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

Prix, 25 cents

DOMINION DU CANADA

RAPPORT
DES
DÉLÉGUÉS CANADIENS
À LA
DIXIÈME ASSEMBLÉE DE LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS

GENÈVE, DU 2 AU 25 SEPTEMBRE 1929



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

FEB 18 1994

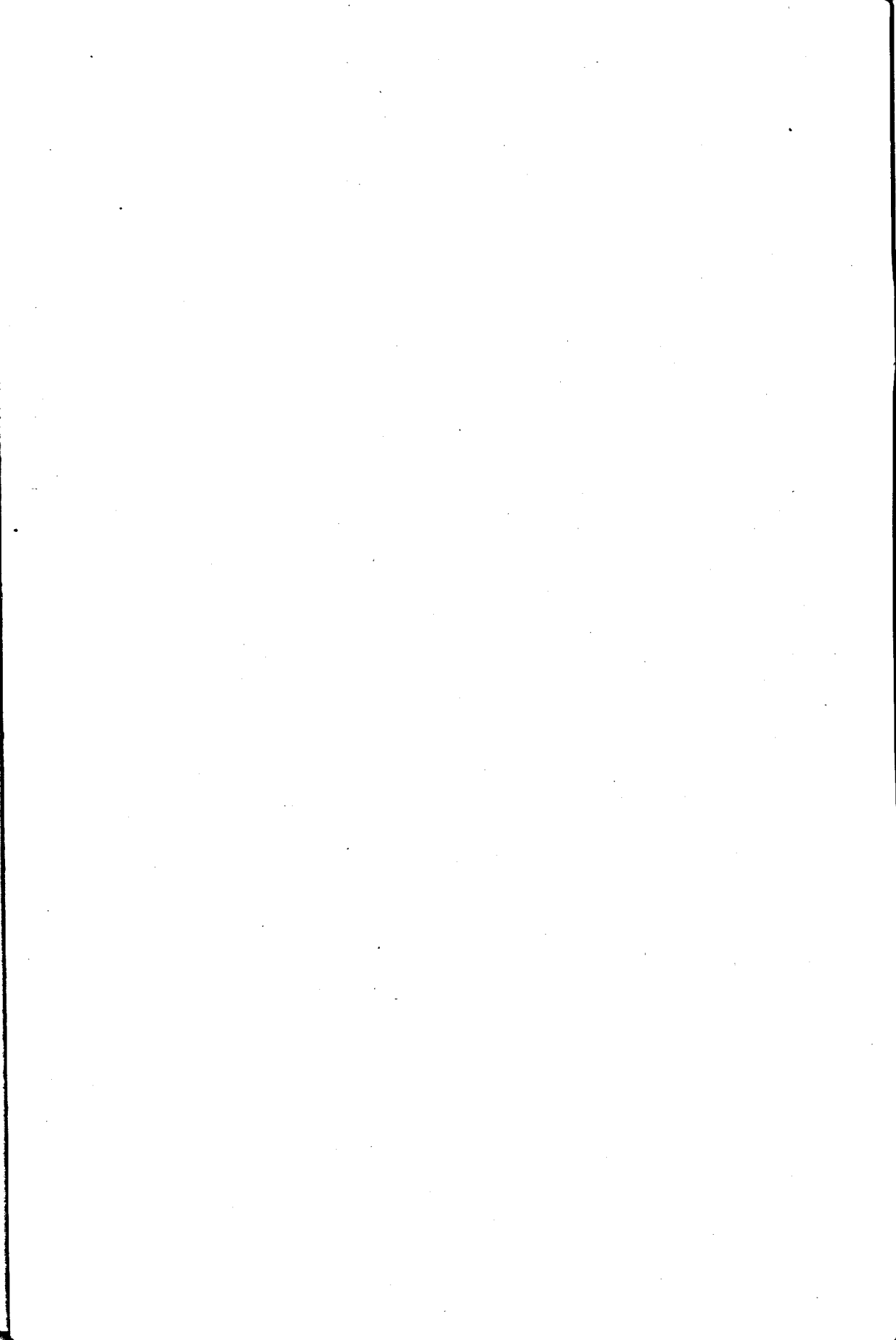
RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Organisation de la Dixième Assemblée.....	5
Séances plénières de l'Assemblée	
Délibérations générales.....	6
Elections au conseil.....	10
Elections à la Cour permanente.....	10
Rapport des 56ième et 57ième sessions du Conseil.....	11
Première Commission (Questions constitutionnelles et juridiques).....	11
Deuxième Commission (Organisations techniques).....	19
Troisième Commission (Réduction des armements).....	23
Quatrième Commission (Questions budgétaires et financières).....	40
Cinquième Commission (Questions sociales et humanitaires).....	43
Sixième Commission (Questions politiques).....	44



RAPPORT DES DÉLÉGUÉS CANADIENS

À LA

DIXIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN SON CONSEIL:

La Dixième session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations s'est réunie à Genève du 2 au 25 septembre 1929.

ORGANISATION

Des délégués de cinquante-trois Etats étaient présents. Trois Etats de plus que l'an dernier, le Pérou, la Bolivie et le Honduras, y étaient représentés; mais ni le Brésil ni la République argentine n'ont envoyé de délégués.

Comme la Dixième Assemblée devait marquer une étape dans l'histoire de la Société des Nations, la plupart des pays y ont envoyé de très fortes délégations. Sept premiers ministres ou chefs d'Etat actuellement en fonction étaient présents, ainsi que neuf anciens premiers ministres ou chefs d'Etat, vingt-trois ministres des Affaires étrangères, treize anciens ministres des Affaires étrangères et vingt-trois délégués d'un rang correspondant à celui de ministre d'Etat.

La délégation canadienne se composait de l'honorable Raoul Dandurand, représentant du Gouvernement au Sénat, premier délégué, de l'honorable J. C. Elliott, ministre des Travaux publics et de l'honorable W. D. Euler, ministre du Revenu national. Agissaient comme délégués suppléants le très honorable Sir George Eulas Foster, l'honorable Philippe Roy, ministre du Canada en France, Miss Agnes C. Macphail, M.P., Malcolm McLean, M.P., et W. A. Riddell, conseiller permanent canadien auprès de la Société des Nations.

L'élection du président de l'Assemblée, des six vice-présidents, des présidents des six commissions qui, ensemble, forment le Bureau de l'Assemblée a donné le résultat suivant:

Président:

M. Guerrero (Salvador)

Vice-Présidents:

M. Briand (France).

M. Balodis (Lettonie).

M. Stresemann (Allemagne).

M. Ramsay Macdonald (Grande-Bretagne).

M. Adatei (Japon).

Le Dr Chao-Chu-Wu (Chine).

Présidents des Commissions:

Première Commission, (questions juridiques et constitutionnelles):

M. Scialoga (Italie).

Deuxième Commission, (organisations techniques):

M. Motta (Suisse).

Troisième Commission, (réduction des armements):

M. Benes (Tchécoslovaquie).

Quatrième Commission, (budget et questions financières):

Le Comte Moltke (Danemark).

Cinquième Commission, (questions sociales et humanitaires):

M. O'Sullivan (Etat Livre d'Irlande).

Sixième Commission, (questions politiques):

M. Janson (Belgique).

La délégation canadienne était représentée dans les six Commissions comme suit:—

Première Commission: l'hon. R. Dandurand. l'hon. J. C. Elliott.	Quatrième Commission: l'hon. J. C. Elliott. l'hon. Philippe Roy.
Deuxième Commission: l'hon. W. D. Euler. M. Malcolm McLean.	Cinquième Commission: M. Malcolm McLean. Miss Agnes Macphail.
Troisième Commission: le très hon. Sir George Foster. Miss Agnes Macphail.	Sixième Commission: l'hon. R. Dandurand. Dr W. A. Riddell.

SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE

(a) *Délibérations générales*

La Dixième session ordinaire de l'Assemblée peut être considérée, à juste titre, comme ayant été la réunion internationale la plus féconde en résultats pratiques qui se soit vue dans les annales de l'organisation, et l'on peut attribuer, en grande mesure, l'issue heureuse de cette session aux circonstances spéciales qui ont entouré sa réunion. La première session de la Conférence de La Haye, regardée comme une liquidation définitive de la période de la guerre, était terminée, la Société des Nations avait complété ses premières dix années d'existence et les doutes et les craintes de ces premières années avaient enfin cédé devant le mérite éprouvé de ce nouvel instrument de coopération internationale. L'évacuation des régions occupées, déjà commencée, lorsque l'Assemblée s'est réunie, l'ajustement très prochain des réclamations relatives aux réparations et l'espoir renouvelé de voir le désarmement naval devenir un fait accompli, ont tous contribué à créer la situation internationale favorable dont l'Assemblée a bénéficié.

Progrès de l'arbitrage obligatoire

La réalisation par excellence de la Dixième Assemblée fut, sans contredit, la moisson soudaine de signatures de ce qu'on appelle la Clause facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. On se rappellera que lorsqu'il a été question pour la première fois de la Cour, les auteurs de sa constitution voulaient que chaque fois que deux Etats se trouveraient engagés dans un différend de la catégorie réservée à sa compétence, ces Etats étaient tenus automatiquement de comparaître devant elle sans qu'il soit donné à l'un ou l'autre le droit de refuser. Lors de la revision finale des Statuts de la Cour, l'arbitrage obligatoire a été abandonné afin d'assurer l'acceptation unanime de sa constitution par les Membres de la Société. Des dispositions, toutefois, furent insérées au paragraphe 2 de l'article 36 prévoyant l'acceptation volontaire de la juridiction obligatoire de la Cour sur les différends d'ordre juridique concernant:—

- (a) L'interprétation d'un traité;
- (b) Tout point de droit international;
- (c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- (d) La nature et l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

L'augmentation graduelle du nombre d'Etats signant la Clause facultative a donc été un indice précieux de l'influence grandissante de la Cour dans le monde. Durant les huit années de son existence, les signatures de la disposition faculta-

tive sont venues s'ajouter une par une. Le Gouvernement canadien, dès 1925, avait notifié le Secrétaire général de la Société des Nations, qu'il était disposé à envisager l'acceptation de la Clause facultative, et, en février 1929, il faisait connaître aux autres membres du Commonwealth britannique de nations qu'il jugeait désirable la signature de cette clause. Le 19 septembre 1929, cinq jours après que l'Etat Libre d'Irlande eut signé sans réserve, les représentants du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine et de l'Inde ont signé mutatis mutandis, et ont formulé la déclaration suivante:

"Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que

'les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; et

'les différends avec les Gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront; et

'les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Dominion du Canada;

'toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les Parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les Parties au différend."

Tout en signant avec les réserves ci-dessus, les représentants du Canada et de l'Union sud-africaine ont indiqué que, bien qu'à leur avis, il soit à propos de soumettre à la Cour les différends d'ordre juridique pouvant surgir entre les membres du Commonwealth britannique, ils préféreraient, comme question d'administration, avoir recours à d'autres modes de règlement.

Pas moins de quinze nations ont signé la Clause facultative à cette session de l'Assemblée, parmi lesquelles, en plus des membres du Commonwealth britannique, se trouvaient la France, l'Italie et la Tchécoslovaquie. En supposant qu'elle soit ratifiée par ces quinze signataires, le nombre d'Etats qui se sont volontairement engagés à accepter la juridiction de la Cour pour certaines catégories de différends, serait ainsi porté à 32, nombre représentant plus de la moitié des Membres de la Société des Nations.

Un autre résultat de presque aussi grande importance touchant l'étendue et l'autorité de la Cour, est l'approbation, par l'Assemblée, du protocole comportant un accord entre les Membres de la Société des Nations et les Etats-Unis d'Amérique destiné à faciliter l'adhésion de ce pays à la Cour. S'il arrivait que le projet de protocole, ainsi approuvé par l'Assemblée, fût ratifié par tous les Etats qui ont approuvé le protocole le 16 décembre 1920, et fût accepté par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique, ce pays deviendrait membre de la Cour et ses délégués seraient présents pour participer, le temps venu, avec le Conseil et l'Assemblée, au renouvellement du mandat des juges de la Cour permanente.

Cet agrandissement de l'étendue et de l'autorité de la Cour a donné lieu à certains amendements dont il a été question à la Neuvième Assemblée, alors qu'un comité avait été constitué, chargé de reviser le Statut de la Cour. Cette revision ne devait pas porter sur aucun point fondamental, mais plutôt sur cer-

tains détails d'ordre particulier, à la lumière de l'expérience acquise au cours de ses sept années de fonctionnement. Les amendements au Statut qui ont été proposés et finalement approuvés portent sur quatre points principaux. Tout d'abord la Cour peut maintenant se considérer comme étant en session perpétuelle au lieu de siéger chaque année, à partir du milieu de juin seulement. Etant donné que cette extension de la durée des sessions de la Cour impose aux juges une somme de travail plus considérable, il a été décidé de porter leurs traitements à plus de \$18,000 par année avec, en plus, une allocation spéciale au président et au vice-président de la Cour. On exige des juges une aptitude plus sévère, aussi leur est-il défendu d'exercer une fonction politique ou administrative quelconque ou de s'engager dans toute autre occupation d'un caractère professionnel. L'expérience a fait voir, en outre, la sagesse d'augmenter le nombre des juges, de onze qu'ils étaient, à quatorze, tout en conservant le même nombre (quatre) de juges suppléants.

Dans ce même ordre d'idées, il conviendrait peut-être de mentionner que l'Acte général visant l'arbitrage et la conciliation, élaboré à l'Assemblée de 1928, a déjà recueilli l'adhésion de quatre ou cinq Etats et que l'on peut s'attendre à le voir figurer au premier plan de l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

Amendements au Pacte

On se souviendra qu'au cours de l'Assemblée de 1928, le représentant de la Lithuanie avait proposé qu'il y aurait lieu d'amender le Pacte de la Société des Nations en vue de le mettre en harmonie avec les dispositions du Pacte Kellogg, qui avait été accepté par la presque totalité des Membres de la Société des Nations. Cette proposition, toutefois, fut rejetée comme étant prématurée, arrivant au moment où le Pacte Kellogg venait à peine d'être signé, encore moins ratifié. Mais vu le changement de circonstances, il en fut autrement à la dernière Assemblée, alors qu'une proposition semblable présentée par la Grande-Bretagne, ralliait le suffrage général de l'Assemblée. M. Henderson a donc demandé "qu'il soit procédé à un nouvel examen des articles 12 et 15 du Pacte de la Société des Nations, afin de déterminer s'il y a lieu d'y apporter quelques modifications". Cette résolution a été renvoyée à un comité spécial qui fera rapport à tous les Gouvernements, afin que des mesures jugées opportunes puissent être prises, au cours de la Onzième session de l'Assemblée, en 1930.

Suppression des entraves au commerce

Le point de départ de tous les travaux de la Société des Nations dans le domaine économique, au cours des deux dernières années, a été la série de résolutions élaborées par la Conférence économique internationale de 1927, et, en particulier, la déclaration de cette conférence que d'une façon générale les droits douaniers mondiaux avaient atteint un niveau trop élevé et que l'heure était venue de tendre vers une direction opposée. S'inspirant de cette suggestion, la Grande-Bretagne et la France présentèrent, d'un commun accord, une résolution invitant "les Etats de se mettre d'accord pour s'abstenir, pendant une période de deux ou trois années, de porter leur tarif protecteur à un niveau supérieur au niveau actuel, d'imposer de nouveaux droits protecteurs ou de créer de nouvelles entraves au commerce. Il est entendu que cet engagement ne devrait pas avoir pour résultat de ralentir les efforts que les Etats font pour réduire, dans toute la mesure du possible, leurs tarifs par action autonome ou bilatérale, conformément aux recommandations de la Conférence économique internationale". Il a été décidé de convoquer une conférence économique préliminaire des Etats approuvant le but de cette résolution, à laquelle seraient élaborés les termes d'un projet de trêve douanière. La déclaration générale que les entraves au

commerce existantes non seulement retardent, mais encore mettent en danger le rétablissement économique de l'Europe, a soulevé peu de critique au sein de l'Assemblée. Mais quand on eut pris connaissance de la portée de la proposition franco-britannique, renvoyée à la Deuxième Commission pour étude, les représentants des Dominions ont fait connaître leurs objections. Les porte-parole de l'Australie, de l'Union sud-africaine et de l'Etat Libre d'Irlande refusèrent d'accepter toutes obligations internationales pouvant porter atteinte à leur liberté d'action en matière d'autonomie tarifaire.

Le représentant du Canada à la Deuxième Commission, l'honorable W.-D. Euler, après avoir parlé de la position particulière du Canada voisin d'un pays jouissant d'un développement industriel très efficace, a conclu comme suit:

"Etant donné les circonstances dont j'ai parlé, par suite du développement menaçant des tarifs dans d'autres pays et le fait qu'il pourra, par conséquent, être nécessaire de chercher d'autres marchés pour les produits canadiens, par suite en outre de la probabilité, à une date rapprochée, d'une conférence économique des membres de l'Empire britannique, j'ai le sentiment que le Canada devrait réserver son entière liberté d'action."

D'autre part, plusieurs nations de l'Europe continentale entrevoyaient favorablement le projet de trêve douanière comme approche expérimentale à l'unification économique de l'Europe que M. Briand a ébauchée dans son discours à l'Assemblée. M. Briand a invité les délégués à envisager la possibilité de créer les "Etats-Unis d'Europe". Il n'a formulé aucune proposition définie ni demandé à l'Assemblée de décider si le projet était pratique ou désirable. Sa première suggestion que le temps paraissait propice pour l'étude d'un tel projet, était franchement un ballon d'essai. Le projet suscita de suite l'intérêt de l'Assemblée et les délégués de l'Allemagne, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, tout en le trouvant digne d'une étude plus approfondie, s'accordèrent avec M. Briand qu'une coopération économique plus intime devait nécessairement précéder tout projet d'union politique quel qu'il soit.

Comme il est probable que la question sera plus longuement discutée à la prochaine assemblée, il convient de citer les paroles suivantes de M. Briand à ce sujet:—

"Je pense qu'entre des peuples qui sont géographiquement groupés comme les peuples d'Europe, il doit exister une sorte de lien fédéral; ces peuples doivent avoir, à tout instant, la possibilité d'entrer en contact, de discuter leurs intérêts, de prendre des résolutions communes, d'établir entre eux un lien de solidarité qui leur permette de faire face, au moment voulu, à des circonstances graves, si elles venaient à naître. C'est ce lien que je voudrais m'efforcer d'établir."

Désarmement

L'examen que fit l'Assemblée des progrès déjà réalisés dans la voie du désarmement, a été inévitablement influencé par l'effort imminent des grandes Puissances navales tendant à la limitation et, si possible, à la réduction des armements navals. Etant donné, dans le moment, que d'autres avaient assumé la tâche du désarmement, les activités de l'Assemblée, sous ce rapport, se bornèrent surtout à l'étude nouvelle du projet d'accord visant la limitation des armements terrestres et aériens et des réserves instruites. Cette étude fut poursuivie au cours des sessions de la Troisième Commission et mention en est faite dans le résumé ci-après des travaux de cette commission. La discussion du désarmement, en séances plénières, a eu une tendance à tourner vers l'ancienne question de précedence—la sécurité est-elle nécessairement la condition antérieure du désarmement—ou le désarmement va-t-il au devant et assure-t-il la sécurité? Comme le problème naval qui avait entravé temporairement le cours normal des travaux de la Commission préparatoire, était en bonne voie de règlement, on semblait, en général, être d'avis qu'il valait mieux attendre le résultat des négociations

dont la Grande-Bretagne avait pris l'initiative, dans l'espoir qu'elles pourraient rendre possible la reprise prochaine de la discussion générale de toute la question du désarmement.

Minorités

La discussion de cette question au sein de l'Assemblée a porté principalement sur l'effet de la modification de la procédure que le Conseil a approuvée lors de sa réunion à Madrid en juin dernier. Le délégué du Japon qui avait présenté au Conseil le rapport dans lequel ces modifications sont recommandées, croit qu'elles apportent une amélioration sensible à la procédure minoritaire et représentent tout ce que l'on pouvait s'attendre du Conseil. Le délégué canadien à qui revient l'initiative de la révision de l'ancienne procédure, trouve que la nouvelle méthode, bien que constituant une grande amélioration, est encore insuffisante. Le Dr Stresemann s'est rallié fortement à cette opinion et a exprimé, en outre, l'avis que toute la question du traitement des minorités demande un examen soigneux. Le délégué de la Hongrie, le Comte Apponyi, partage cette opinion et souligne que les obligations existantes sont insuffisantes et discriminantes. Il conseille l'acceptation par tous les Etats Membres de la Société des obligations imposées par les traités de Paris aux anciens Etats ennemis et aux Etats nouveaux. On a admis, d'une façon générale, qu'il était prématuré alors de porter un jugement sur les nouveaux règlements. L'expérience qui sera acquise par leur mise en vigueur déterminera leur efficacité et indiquera le besoin d'une organisation spéciale devant s'occuper des questions minoritaires.

L'Assemblée discuta aussi les autres points suivants: projet de convention pour l'assistance financière aux Etats victimes d'une agression, question des mandats notamment en ce qui concerne les troubles récents en Palestine, proposition norvégienne tendant à définir le rapport exact entre le projet de la banque internationale et la Société des Nations, critique de la Société des Nations en ce qu'elle se porte garante de nombreuses conventions qu'un petit nombre d'Etats seulement ont ratifiées, désapprobation (des délégués du Portugal et du Danemark) du système d'élection des membres non permanents du Conseil, proposition finlandaise tendant à conférer à la Cour permanente de Justice internationale la qualité d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraires institués par les Etats, et, enfin, une proposition de la délégation chinoise visant à la révision, aux termes de l'article 19 du Pacte, des traités devenus inapplicables.

(b) Elections au Conseil

Le 9 septembre, l'Assemblée a élu au Conseil la Pologne, la Yougoslavie et le Pérou en remplacement des Membres sortant de charge, à savoir: la Pologne, la Roumanie et le Chili. En 1926, la Pologne avait reçu un vote de rééligibilité. Aux élections de cette année, sur cinquante-trois votants, la Pologne a recueilli cinquante votes, la Yougoslavie quarante-deux et le Pérou trente-six. Le vote suivant a été accordé aux autres pays: la Norvège vingt-deux, l'Uruguay cinq et le Danemark, la Grèce, la Lithuanie et la Suède un seulement.

(c) Elections à la Cour permanente de Justice internationale

Conformément au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, l'Assemblée et le Conseil, le 19 septembre, ont procédé indépendamment l'une de l'autre à l'élection des remplaçants à feu M. Weiss et à feu Lord Finlay. L'Assemblée comptait cinquante-deux votants, et, sur ce nombre, Sir Cecil Hurst, Conseiller juridique au Foreign Office de Grande-Bretagne, a recueilli quarante voix et M. Henri Fromageot, Conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères de France, trente-sept. Etant donné que les deux mêmes candidats ont aussi recueilli la majorité des votes à l'élection que le Conseil a tenue simultanément, Sir Cecil Hurst et M. Fromageot ont été désignés comme Juges à la Cour permanente.

SESSIONS DU CONSEIL

Les cinquante-sixième et cinquante-septième sessions du Conseil ont eu lieu, l'une, du 30 août au 6 septembre et l'autre, du 13 au 25 septembre, sous la présidence du représentant de la Perse.

En plus de la routine ordinaire des travaux de l'Assemblée, le Conseil s'est occupé des nombreuses pétitions minoritaires émanant de la Haute-Silésie et d'un groupe de Russes établis en Lithuanie, de la question des Optants hongrois, du problème de la réforme des prisons, des rapports de la Commission des Mandats et de l'œuvre économique de la Société des Nations. A la suggestion de M. Henderson qui avait été désigné rapporteur de la question des Optants, les pourparlers entre les représentants de la Roumanie et de la Hongrie seront bientôt repris. En ce qui concerne la question de la réforme des prisons, ce problème fera l'objet d'une étude approfondie à la prochaine session du Conseil.

Le rapport de M. Procopé (Finlande) sur les mandats, a donné lieu à certains commentaires touchant et la question du projet d'union administrative, douanière et fiscale du Tanganyika avec le Kenya et l'Ouganda, et celle relative aux émeutes récentes en Palestine. Le représentant italien a exprimé l'avis qu'on ne pouvait guère considérer comme absolument légitime la fusion du Tanganyika avec les autres territoires. En réponse, M. Henderson a donné l'assurance que les recommandations de la Commission Hilton-Young étaient encore à l'étude et qu'aucune décision finale ne sera prise avant d'avoir communiqué avec la Commission permanente des Mandats.

Le point qu'on a voulu souligner dans le rapport au Conseil a été la question de savoir si l'abaissement des droits d'accise par les divers gouvernements, ne serait pas de nature à stimuler davantage la consommation du sucre. Les gouvernements seront invités à communiquer à la Société des Nations leurs observations sur cette question avant le 30 mars 1930.

En ce qui a trait au problème de la contrebande, M. Procopé a présenté la suggestion suivante:—

"Tout navire manifestement employé pour la contrebande de certaines marchandises ou pour servir de dépôt en vue de telle contrebande, pourra être saisi en haute mer par les autorités du pays où la contrebande a lieu ou qui est menacé d'être affecté par elle. Ce pays pourra, également, après la saisie du navire, appliquer ses lois à la marchandise transportée en contrebande et à l'équipage du navire."

Le Conseil a pris note de ce qui précède, mais il reste entendu que cela n'implique, de sa part, aucune opinion sur le fond de cette suggestion.

Après avoir étudié la question pendant quelques années, le Conseil a décidé, lors de sa cinquante-sixième réunion, de réduire de cinq à quatre le nombre annuel de ses sessions. Ainsi, à l'avenir, il y aura deux réunions du Conseil à peu près à l'époque de la session ordinaire de l'Assemblée; la troisième s'ouvrira le troisième lundi de janvier et la quatrième, le deuxième lundi de mai.

PREMIÈRE COMMISSION

(QUESTIONS JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES)

Revision du Statut de la Cour permanente de Justice Internationale.

L'Assemblée de 1928 a adopté une résolution appelant l'attention du Conseil sur l'opportunité de procéder à l'examen du Statut de la Cour permanente en vue de présenter telles modifications qui paraîtraient utiles, et de soumettre les propositions jugées nécessaires, à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

Un comité de douze membres, dans lequel le président et le vice-président de la Cour avaient été invités à siéger, fut, par conséquent, constitué et ses recommandations et ses projets d'amendements ont été soumis au Conseil au cours de sa session à Madrid. Le Conseil décida alors de convoquer, en septembre, une

conférence de tous les Etats signataires du Statut de la Cour. La Conférence s'est réunie le 4 septembre, à Genève, sous la présidence du Jonkheer Van Eysinga (Pays-Bas) assisté de deux vice-présidents: le Prince Varnvaidya (Siam) et M. Urrutia (Colombie).

La Conférence a tenu cinq séances, et, dès le début, presque tous les Etats représentés se déclarèrent disposés à accepter la révision proposée sans autres changements quelconques. Les changements et les nouveaux articles ont trait surtout à l'élection des juges, à l'augmentation de leur nombre et à la question de procédure concernant les avis consultatifs. Sur ce dernier point, Sir Cecil Hurst explique qu'il existait aux Etats-Unis beaucoup d'appréhension quant aux avis consultatifs, et qu'il deviendrait nécessaire de montrer jusqu'à quel point les avis donnés lient le Conseil. Il signale, en outre, que l'article 13 du Pacte et particulièrement le dernier paragraphe qui prévoit le cas de la non exécution d'une sentence, ne s'appliquent pas aux avis consultatifs.

On s'opposa, au sein de la Conférence, à la proposition limitant le nombre de juges à quinze, et le représentant de la Pologne a exprimé le désir de réserver le droit au Conseil et à l'Assemblée d'augmenter ce nombre. Son projet de résolution fut rejeté, toutefois, à la suite d'un discours vigoureux que prononça le délégué du Canada démontrant les dangers réels qu'une telle réserve pourrait entraîner à l'avenir. Certains délégués s'opposèrent, en outre, à la résolution relative à la nomination des juges par des groupes nationaux, étant donné qu'il est considéré contraire à l'esprit du Statut que de dicter la procédure à suivre par les groupes nationaux. Malgré cette opposition au sein de la Conférence et de l'Assemblée, le vœu suivant a été adopté:—

“La Conférence exprime le vœu que conformément à l'esprit des articles 2 et 39 du Statut de la Cour, les candidats présentés par les groupes nationaux possèdent une expérience pratique notoire en matière de droit international et qu'ils soient en mesure de pouvoir au moins lire les deux langues officielles de la Cour et parler l'une ou l'autre; elle estime également souhaitable qu'à la présentation des candidats, soit joint un état de leurs services justifiant leur candidature.”

Une nouvelle disposition du Statut de la Cour, émanant du Gouvernement du Brésil, stipule que les Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations, participeront sur un pied d'égalité avec ceux qui sont Membres, à l'élection des juges. Le Statut nouveau entrera en vigueur le premier septembre 1930, mais les membres actuels de la Cour continueront sous le Statut existant jusqu'au premier janvier 1931, date de l'expiration de leur mandat. Les Etats suivants ont signé, jusqu'à présent, le protocole sur la revision du Statut de la Cour:—

Afrique du Sud,	Finlande,	Paraguay,
Allemagne,	France,	Pays-Bas,
Australie,	Grande-Bretagne,	Pérou,
Autriche,	Grèce,	Perse,
Belgique,	Guatemala,	Pologne,
Bolivie,	Haiti,	Portugal,
Brésil,	Hongrie,	Roumanie,
Bulgarie,	Inde,	Salvador,
Canada,	Etat Libre d'Irlande,	Siam,
Chili,	Italie,	Suède,
Chine,	Lettonie,	Suisse,
Colombie,	Libéria,	Tchécoslovaquie,
Danemark,	Luxembourg,	Uruguay,
République Dominicaine,	Nicaragua,	Vénézuéla,
Espagne,	Norvège,	Yougoslavie.
Estonie,	Nouvelle-Zélande,	
	Panama,	

Question de l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

En présentant son rapport à l'Assemblée, M. Politis, (Grèce) rapporteur, passe en revue les négociations qui précédèrent la présente discussion et rappelle qu'aucune difficulté ne s'était jamais fait sentir en ce qui regarde l'acceptation des conditions posées par le Sénat des Etats-Unis dans sa résolution du 27 janvier 1926, en tant que ces conditions se rapportent aux avis consultatifs. Suit la déclaration qu'il fit sur cette question:—

"Il semble exister, aux Etats-Unis, certains malentendus au sujet des pouvoirs que possède le Conseil pour donner effet aux avis rendus par la Cour sur des questions qui lui sont soumises par le Conseil ou l'Assemblée. On a, par exemple, laissé entendre que les dispositions du paragraphe final de l'article 13 du Pacte de la Société des Nations permettraient au Conseil d'obliger les Membres de la Société à recourir à la guerre en vue d'imposer un avis de ce genre.

"Cette opinion est erronée. Le dernier paragraphe de l'article 13 ne s'applique qu'aux sentences ou aux décisions, et non pas aux avis consultatifs. Des avis consultatifs ne sont formulés par la Cour qu'à la demande du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations, et ils n'ont, en général, pour but que de guider les organes de la Société ou du Bureau international du Travail en des questions qui se posent devant ces organisations dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent. Ce ne sont pas des avis, et, en théorie, ils n'ont pas de caractère obligatoire. Même dans les cas où le Conseil ou l'Assemblée demanderait un avis consultatif à la requête d'Etats déterminés qui préféreraient soumettre leurs différends à un règlement judiciaire, par la procédure d'un avis consultatif plutôt qu'en portant l'affaire directement devant la Cour, les pouvoirs du Conseil ne dépasseraient pas le devoir général qui lui incombe d'assurer le respect des obligations conventionnelles, en prenant toutes mesures utiles afin que les parties, qui soumettent leur différend à la décision d'un tribunal, exécutent de bonne foi la décision qui sera rendue. Les pouvoirs dont le Conseil se trouve investi, en vertu du paragraphe 4 de l'article 13, en ce qui concerne les arrêts ou les décisions judiciaires, ne lui permettent que de "proposer" des mesures en vue de donner effet à ces décisions. Le Conseil ne peut pas faire davantage. Il ne pourrait certainement pas obliger les Etats à prendre des mesures qui constitueraient une violation des obligations découlant des traités qu'ils ont signés."

L'Assemblée adopta sans discussion le projet de Protocole qui fut immédiatement ouvert à la signature. Cinquante Etats l'ont signé, c'est-à-dire:

Afrique du Sud,	Estonie,	Nouvelle-Zélande,
Allemagne,	Finlande,	Panama,
Australie,	France,	Paraguay,
Autriche,	Grande-Bretagne,	Pays-Bas,
Belgique,	Grèce,	Pérou,
Bolivie,	Guatemala,	Perse,
Brésil,	Haïti,	Pologne,
Bulgarie,	Hongrie,	Portugal,
Canada,	Inde,	Roumanie,
Chili,	Etat Libre d'Irlande,	Salvador,
Chine,	Italie,	Siam,
Colombie,	Japon,	Suède,
Cuba,	Lettonie,	Suisse,
Danemark,	Libéria,	Tchécoslovaquie,
République Dominicaine,	Luxembourg,	Uruguay,
Espagne,	Nicaragua,	Vénézuéla,
	Norvège,	Yougoslavie.

Proposition du gouvernement Finlandais tendant à conférer à la Cour permanente de Justice internationale la qualité d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux institués par les divers états.

La délégation de Finlande exprime l'avis que le caractère même de juridiction rendait essentiel, sous certains rapports, le recours à une autorité plus élevée que celle qui a prononcé une décision contestée. On signale que la proposition

dont il s'agit avait pour but de conférer à la Cour une juridiction en ce qui concerne les différends lorsqu'un autre tribunal s'est trouvé dans l'incompétence absolue ou qu'il a commis un excès de pouvoir. La proposition n'a nullement pour objet de conférer à la Cour les fonctions d'une instance d'appel. Lorsqu'un tribunal définit à tort la compétence, il doit être considéré comme dans les cas où un tribunal a excédé son pouvoir. Le délégué de la Norvège observe que le projet finlandais propose qu'une compétence particulière soit conférée à la Cour, ce qui veut dire que la compétence dont il s'agit est chose tout à fait nouvelle, tandis que d'autre part, la Cour possède déjà cette compétence dans le cas des Etats que l'article 36 du Statut engage. Dans certains cas, toutefois, il y avait d'autres dispositions conventionnelles qui en empêchaient l'exercice entre les Parties contractantes. La délégation norvégienne a donc proposé un amendement rejetant la disposition conférant à la Cour une compétence particulière.

L'Assemblée décida d'inviter le Conseil à faire examiner la question de savoir, "quelle sera la procédure la plus appropriée à suivre pour les Etats désireux de permettre à la Cour permanente de Justice internationale d'assumer, d'une manière générale, dans leurs rapports mutuels, les fonctions d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux internationaux, en ce qui concerne toute contestation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir". Les résultats de l'examen susmentionné devront être communiqués aux différents Gouvernements en vue d'une délibération lors d'une session ultérieure de l'Assemblée.

Amendement du Pacte de la Société des Nations à la suite de l'adhésion générale des Membres de la Société au Pacte de Paris de renonciation à la guerre

Cette même proposition a été présentée, au cours de la Neuvième Assemblée, par le Professeur Voldemaras (Lithuanie), mais n'avait pas été considérée, alors, prête à la discussion. Dans une longue déclaration, Sir Cecil Hurst signale les changements que la délégation britannique considère utiles d'apporter afin de mettre le Pacte de la Société des Nations en harmonie avec le Traité Briand-Kellogg. Rappelant les dispositions de l'article 12, il fait remarquer que bien que le recours à la guerre soit interdit durant un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire, ou le rapport du Conseil dans les cas de différends ou de ruptures entre Etats, il conviendrait de mettre cet article en harmonie avec le Pacte de Paris en y ajoutant l'essence de l'article 2 de ce pacte, c'est-à-dire, "et ils conviennent de ne recourir en aucun cas à la guerre."

Si le changement ci-dessus est adopté, il deviendrait nécessaire d'apporter deux légers amendements à d'autres dispositions du Pacte. Le premier amendement comporterait un changement dans le quatrième paragraphe de l'article 13 qui serait ainsi conçu:—

"Les Membres de la Société des Nations s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet".

Le second amendement porterait sur le sixième paragraphe de l'article 15. Ce changement ne serait pas aussi simple, parce qu'en soumettant un différend, susceptible de règlement judiciaire, à une autorité qui peut formuler une décision obligatoire, l'obligation d'accepter la décision est sanctionnée par la phrase précitée de l'article 13, mais lorsque les Etats ont recours à la procédure de conciliation du Conseil, il n'existe et il ne peut exister aucune obligation analogue d'accepter les recommandations du Conseil. Il était donc nécessaire de contraindre les Etats de n'avoir aucun recours à la guerre et de modifier le Pacte de sorte que même dans certains cas le droit de recourir à la guerre serait supprimé, parce qu'ici les Etats auraient recours à la guerre comme instrument de politique nationale. Il suggère, par conséquent, qu'à la suite d'un accord unanime sur une question ou un différend quelconque, les Membres de la Société des Nations se

réservent le droit de prendre telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour le maintien du droit et de la justice, autres que le recours à la guerre.

Bien que pour la généralité des Etats le Pacte de Paris soit devenu une réalité, Sir Cecil Hurst ne jugea pas nécessaire d'apporter des changements à deux des articles du Pacte.

(a) Article 10: Il serait très dangereux de modifier l'article 10 étant donné les grandes divergences d'opinions. Quelques Etats proposent sa suppression complète du pacte, tandis que d'autres le considèrent comme étant la clef de voûte de la sécurité que la Société leur assure.

(b) Article 16 qui prévoit les sanctions: si les obligations aux termes des articles 12, 13 et 15 étaient étendues, il faudrait également étendre les obligations découlant de l'article 16. L'application des sanctions n'est une charge que si, en fait, d'autres Etats ont recours à la guerre, mais plus on réduit les possibilités de guerre, moins on risque d'avoir à appliquer les sanctions, et, par suite, l'extension des obligations de l'article 16 présenterait un caractère plus théorique que pratique.

En terminant, Sir Cecil Hurst exprime l'avis que ses projets de modifications sont si modestes qu'ils pourraient être réglés au cours de la présente session de l'Assemblée.

M. Cornejo (Pérou) estime que la guerre étant désormais défendue comme instrument de politique nationale, les décisions du Conseil, quand il s'agit du règlement d'un différend, n'ont plus besoin d'être unanimes, un vote à la majorité doit suffire.

Le représentant du Danemark ne voit pas la nécessité de modifier le Pacte, mais suggère qu'un nouvel article 17 (a), reproduisant le Pacte de Kellogg, soit incorporé dans le Pacte. En réponse à cette suggestion, le délégué de la Suède croit que si l'on insérait intégralement le texte du Pacte Kellogg dans le Pacte de la Société, les Etats Membres se trouveraient à l'interpréter sans le concours de certaines Puissances qui l'avaient signé. Il fait voir que bien que ce soit le désir de la délégation britannique que, dans aucun cas, un Membre de la Société des Nations ne pourrait recourir à la guerre, aux termes du Pacte Kellogg, la guerre pourrait cependant être décidée dans le cas où un signataire de ce Pacte aurait violé ses obligations. Il proposerait donc de faire disparaître du Pacte de la Société les phrases qui sont incompatibles avec le Pacte de Paris et ne substituerait aucune autre terminologie.

Vu l'importance de la discussion au sein de la Commission, on a trouvé sage de ne pas pousser l'adoption des modifications dont il s'agit durant la Dixième Assemblée. Le rapport de la Commission qui fut accepté par l'Assemblée invite le Conseil à nommer une commission de 11 membres chargée de présenter un rapport sur les amendements au Pacte de la Société des Nations, reconnus nécessaires pour le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris. Cette commission devra se réunir au cours du premier trimestre de 1930, et le résultat de ses travaux sera communiqué aux Membres de la Société, afin que des mesures puissent être prises, concernant cette question, durant la prochaine session de l'Assemblée. Suivent les amendements proposés:

Article 12 (1) serait ainsi amendé:—

"Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent qu'en aucun cas, ils ne recourront à la guerre."

Article 13 (4) serait ainsi amendé:—

"Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose des mesures qui doivent en assurer l'effet."

Article 15 (6) serait ainsi amendé:—

“ Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne rien entreprendre qui ne soit en conformité avec les conclusions du rapport vis-à-vis de toute partie qui se conforme à ces conclusions.”

Article 15 (7) serait ainsi amendé:—

“ Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous les Membres autres que les représentants de toute partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice, sans toutefois recourir à la guerre.”

Aucune suite ne fut donnée à la suggestion du délégué du Pérou qui avait proposé la nomination d'un comité chargé d'étudier une formule de déclaration spécifiant qu'un traité de paix imposé après une guerre injuste menée en dépit du Pacte Kellogg et du Pacte de la Société des Nations, ne soit pas reconnu par la Société.

Application de l'article 19 du Pacte de la Société des Nations visant le nouvel examen des traités devenus inapplicables.

Projet de résolution proposé par la délégation chinoise le 10 septembre 1929:

L'Assemblée:

Considérant que l'article 19 du Pacte de la Société des Nations portant que:

“ L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.”

est l'un des articles du Pacte les plus essentiels, du point de vue de la coopération et de la paix internationale;

Constatant que néanmoins, il n'a pas été, au cours des dix dernières années d'existence de la Société, mis une seule fois en application;

Convaincu que cette inaction est due au fait que l'Assemblée n'a pas eu à sa disposition l'assistance et les avis nécessaires;

Décide qu'il sera nommé un comité chargé d'examiner les moyens de rendre effectif l'article ci-dessus mentionné et de faire rapport à ce sujet.”

Pour faire suite à sa déclaration au sein de l'Assemblée, M. Wu soumit à la Première Commission le projet de résolution ci-dessus demandant qu'un comité soit nommé chargé d'étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour rendre effectif l'article 19 du Pacte. Il signale que sa résolution visait les traités et conventions inégaux auxquels son pays était assujéti. Les représentants de l'Allemagne, de la Perse et de l'Inde appuyèrent cette proposition. M. Noël Baker (Grande-Bretagne) accueillit favorablement la proposition chinoise, mais il doute que la chose soit urgente ou même désirable dans le moment.

Le délégué hongrois félicite la délégation chinoise sur son excellente proposition et fit voir que c'était l'article 19 qui avait fourni à la Hongrie une étroite porte d'entrée dans la Société. L'article 19, selon lui, est le complément et le correctif indispensable de l'article 10.

Etant donné la discussion et le fait qu'un amendement belge avait été proposé, une sous-commission fut nommée pour étudier la question. En faisant rapport à la Commission, M. Pilotti (Italie) tenait à dire que nonobstant certaines rumeurs qu'il déplorait, la sous-commission avait poursuivi ses travaux dans une atmosphère de tranquillité et de confiance mutuelle. Il déclare que la sous-commission n'avait pas cru sage de nommer un comité d'enquête tel que le suggère la proposition chinoise, et que sur l'amendement proposé par le délégué de la Belgique, serait basé le rapport à l'Assemblée. Suit le texte complet de la résolution adoptée par l'Assemblée:

“ L'Assemblée:

Ayant pris connaissance de la déclaration faite par la délégation chinoise d'après laquelle certains traités, conclus autrefois entre la Chine et d'autres Etats, se trouveraient incompatibles avec la situation actuelle en Chine et seraient devenus inapplicables au sens de l'article 19 du Pacte;

Appréciant l'importance des préoccupations de la délégation chinoise;
Après avoir examiné la résolution ci-annexée proposée par la délégation chinoise;
Considérant qu'aux termes de l'article 19 du Pacte de la Société des Nations:

"L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourra mettre en péril la paix du monde."

Constatant que des études ont déjà été effectuées au sujet de l'application de l'article 19;
Déclare qu'un Membre de la Société peut, sous sa responsabilité, porter à l'ordre du jour de l'Assemblée, en se conformant au Règlement intérieur, la question de savoir s'il y a lieu de procéder à l'invitation prévue à l'article 19, concernant un nouvel examen de traités qu'il considère comme devenus inapplicables ou de situations internationales dont le maintien pourrait, selon lui, mettre en péril la paix du monde;

Déclare que, pour qu'une demande de cette espèce soit examinée par l'Assemblée, elle doit être conçue dans les termes appropriés, c'est-à-dire en conformité avec l'article 19;

Et déclare que, si une demande est portée en ces termes à l'ordre du jour de l'Assemblée, celle-ci la discutera en se conformant à sa procédure ordinaire et adressera, s'il y a lieu, l'invitation sollicitée."

Codification progressive du Droit international

(1) Première Conférence de Codification.

La résolution de l'Assemblée prie le Conseil d'attirer l'attention de tous les Gouvernements invités à la Conférence, sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'ils désignent, sans retard, leurs représentants à la Conférence, délégués plénipotentiaires, délégués adjoints et délégués techniques, afin de permettre aux membres de la future Conférence, l'étude approfondie de la documentation dès à présent réunie.

(2) Comité d'experts pour la codification du Droit international.

Etant donné qu'environ douze réponses seulement n'avaient été reçues au sujet du questionnaire relatif aux deux nouvelles matières du droit international pouvant faire l'objet d'une codification, et le fait que l'opinion semblait divisée sur la question de savoir si le Comité d'experts devait continuer ses travaux, il a paru nécessaire que l'Assemblée se prononçât clairement sur ce point. Il en fut ainsi, et elle attira l'attention du Conseil sur l'utilité qu'il y aurait à inviter ce Comité à tenir de nouvelles sessions après la première Conférence de codification.

(3) Travaux du Comité des trois juristes.

Conformément à une résolution de l'Assemblée précédente, le Comité des trois juristes avait élaboré un plan en vue de la publication de certaines conventions internationales et établi un aperçu systématique des matières du droit international. Etant donné que la publication de ces conventions occuperait plusieurs volumes de plus de cinq cents pages chacun et donnerait lieu à la réunion de multiples conventions se rapportant à un même sujet, l'Assemblée, sur la recommandation de la Première Commission, exprima l'opinion qu'une pareille publication ne pourrait actuellement être réalisée dans des conditions satisfaisantes et qu'il y aurait lieu de procéder préalablement à une codification des diverses conventions successives concernant certaines matières particulières, de façon à déterminer avec précision les textes en vigueur et les Etats qui y sont parties, en vue d'une codification générale ultérieure.

Projet d'amendement à l'alinéa 1 de l'article 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

Les représentants de la Belgique, du Chili, de l'Italie, du Japon et du Pérou, ont proposé que le nombre de membres du Bureau de l'Assemblée soit porté de 14 à 16 par l'augmentation de 6 à 8 du nombre des vice-présidents. M. Hambro (Norvège), au sein de la Première Commission, s'opposa à cette augmentation

parce qu'elle représenterait un quart du nombre total d'Etats présents à l'Assemblée, et qu'une telle augmentation ne contribuerait nullement à l'efficacité du Bureau. Malgré les objections, le projet d'amendement fut adopté par deux voix de majorité. M. Hambros, au sein de l'Assemblée, s'objecta encore, et déclara qu'étant donné que d'autres amendements à l'article 7 seraient soumis à la prochaine Assemblée, il serait plus sage de renvoyer à cette Assemblée, l'étude de toutes modifications. Cette proposition fut adoptée.

Ratification des conventions internationales conclues sous les auspices de la Société des Nations.

Cette proposition, présentée par le délégué du Danemark, a fait l'objet d'une discussion approfondie au sein de la Commission. M. Andersen (Danemark) signale la grande disproportion entre le nombre des conventions adoptées par des conférences tenues sous les auspices de la Société et signées par les différents gouvernements, et le nombre de traités et de conventions qui ont été ratifiés et mis en vigueur. Il fait allusion à la déclaration faite à l'Assemblée par M. William Graham (Grande-Bretagne) à l'effet que, depuis 1920, quarante-cinq conventions environ avaient été élaborées par la Société et aucun progrès n'avait été fait en ce qui concerne la ratification de vingt-deux d'entre elles. Il était dangereux d'éveiller des espoirs qui n'aboutissent à rien, fournissant ainsi des armes aux sceptiques et aux gens portés à ridiculiser le travail fait à Genève. Vu l'inefficacité des méthodes employées jusqu'à présent, M. Andersen suggère:—

- (1) Qu'il soit fait mention dans le texte de la convention d'un délai spécial au cours duquel celle-ci devra entrer en vigueur, et une clause pourrait être insérée, prévoyant une nouvelle réunion des Etats contractants dans le cas où le nombre de ratifications déposées, à l'expiration de ce délai, ne serait pas suffisant.
- (2) Qu'au début de chaque Assemblée, les délégations fassent rapport quant à l'Etat de progrès où se trouvent les ratifications en leurs pays respectifs, en faisant connaître les raisons qui ont empêché la ratification.

M. Noël Baker (Grande-Bretagne), en appuyant la proposition danoise, suggère que le Conseil devrait, en premier lieu, faire parvenir un questionnaire aux gouvernements demandant des renseignements quant à leur procédure en matière de ratification, et, se basant sur des renseignements ainsi recueillis, la Commission d'enquête pourra préparer un rapport qu'elle présentera à la prochaine session de l'Assemblée. On exprima aussi l'opinion que la Société devrait avoir moins de conférences, que celles qui sont convoquées devraient être préparées avec plus de soin et que les délégués, en retournant chez-eux, pourraient faire beaucoup en vue d'intéresser leurs gouvernements respectifs à la ratification de conventions encore inexécutées.

Le délégué du Canada propose une résolution aux termes de laquelle un délégué de chaque Etat serait invité à monter à la tribune, au cours de la prochaine Assemblée, et à présenter une liste énumérant les ratifications qui ont été déposées depuis la dernière Assemblée, une autre, les conventions que cet Etat n'a pas l'intention de ratifier et une troisième, les conventions actuellement en cours d'examen.

On s'opposa fortement à la manière dont les documents contenant les signatures et la liste des ratifications étaient rassemblés. La résolution finalement adoptée par l'Assemblée tient compte des différentes suggestions émanant de la Première Commission et une commission, composée de sept membres, au courant soit des aspects techniques des conventions générales, soit de la pratique parlementaire et constitutionnelle, doit être constituée et chargée d'étudier les causes des retards apportés aux ratifications et les moyens d'augmenter le nombre des

signatures, ratifications ou adhésions. En outre, le Secrétariat, pour plus de précision, est chargé d'établir annuellement des tableaux à double entrée signalant l'état des signatures, ratifications ou adhésions des diverses conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations.

DEUXIÈME COMMISSION

(ORGANISATIONS TECHNIQUES)

Œuvre économique

Dans les délibérations de la Deuxième Commission, la question qui a joué le rôle le plus important a été, sans contredit, l'œuvre de l'Organisation économique de la Société. La discussion a été rendue plus intéressante encore à cause de la déclaration de M. Hymans (Belgique) à l'Assemblée tendant à établir une trêve douanière de deux ans, et de celle de M. Briand concernant les "Etats-Unis d'Europe".

En soumettant son rapport sur l'œuvre économique de la Société depuis la dernière Assemblée, le Dr Breitscheid (Allemagne) donna un aperçu très substantiel des conditions économiques depuis la Conférence économique de 1927. Aucun des moyens employés—tarifs autonomes, traités bilatéraux et conventions collectives—tendant à la réduction ou à la stabilisation des tarifs, n'avait été bien fécond en résultats pratiques. On avait aussi tenté à l'abaissement des tarifs sur certains groupes de marchandises, mais lorsque la question de l'aluminium a surgi, on s'est vu forcé d'abandonner tout espoir d'aboutir à une solution. En ce qui concerne la question du ciment, un travail préliminaire a déjà été accompli et un comité d'experts devra se réunir à l'automne pour en discuter les détails. Tels furent les seuls résultats des recommandations de la Conférence économique concernant l'abaissement collectif des tarifs douaniers.

D'autres orateurs eurent également à se plaindre du peu de progrès réalisé par l'Organisation économique. On exprima l'opinion que si les nombreuses recommandations de la Conférence économique étaient restées sans effet, il fallait en attribuer la raison au fait surtout que ces recommandations avaient été élaborées par des experts et non par les représentants responsables des Gouvernements. Les délégués de la Grande-Bretagne et de la France critiquèrent le travail du Comité consultatif économique qui avait été constitué après la Conférence et qui avait soulevé de longues discussions sans suite pratique. Le délégué de la Belgique estime que l'étude de l'Organisation économique ne devrait pas porter sur des marchandises particulières, mais devrait s'étendre à la question du commerce tout entière, en commençant par l'Europe où la situation était très sérieuse. Le délégué de l'Etat Libre d'Irlande observe que, jusqu'ici, la Société n'avait rien fait pour les Etats dont le développement économique était à ses débuts, sinon de leur demander de se priver de leurs seuls moyens de protection.

La Commission fut saisie de plusieurs projets de résolutions dont le plus important fut celui présenté par les délégations française et britannique visant la trêve douanière. Le rapporteur suggéra, pour ladite trêve, une durée de 3 ans au lieu de 2 ans, et estima qu'un tel accord ne pouvait être une fin en lui-même, mais donnerait aux Etats le temps voulu pour conclure des arrangements tendant à l'abaissement des tarifs.

Dans la discussion qui suivit, une division très nette s'est dessinée entre le point de vue des Dominions et certains autres pays d'outre-mer et celui de la plupart des pays européens. C'est ainsi que l'Inde, l'Etat Libre d'Irlande et l'Australie insistèrent pour qu'il soit tenu compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les pays dont le développement industriel ne fait que commencer. Le délégué de l'Inde ne pouvait pas consentir à une trêve douanière vu qu'il avait le devoir de réserver le droit d'encourager les industries nationales,

et que, par conséquent, son Gouvernement ne pouvait participer à une conférence qui avait pour objet d'interdire l'accroissement des tarifs durant plusieurs années. Le représentant de la Nouvelle-Zélande exprime l'opinion que les tarifs douaniers, comme moyens de recueillir des revenus nationaux, étaient tout à fait légitimes. L'Afrique-Sud souligne la nécessité de protéger les jeunes pays en pleine voie de développement. Le représentant du Canada, après avoir fait ressortir la position particulière du Canada, en contact avec un pays comme les Etats-Unis jouissant d'un haut développement industriel déclare que toute proposition invitant le Canada à s'engager à ouvrir tout grands ses marchés à ceux qui l'excluent des siens était une proposition qui ne pouvait être justifiée. Il estime que le Canada devait se réserver son entière liberté d'action.

La résolution telle qu'adoptée en définitive prévoit la convocation d'une conférence préliminaire pour discuter la question d'une trêve douanière. L'Assemblée recommande aux Etats qui y participeront de se mettre d'accord pour s'abstenir de porter leur tarif protecteur à un niveau supérieur au niveau actuel, pendant une période de deux à trois ans, d'imposer de nouveaux droits protecteurs ou de créer de nouvelles entraves au commerce. La conférence fixerait aussi, s'il y a lieu, le programme des négociations ultérieures en vue de la conclusion d'accords collectifs tendant à faciliter les relations économiques par tous les moyens qui sembleront praticables, notamment par la réduction des entraves au commerce. Les Membres et les Etats non Membres de la Société des Nations sont invités à faire connaître au Secrétaire général de la Société, avant le 31 décembre 1929, s'ils sont disposés à participer à une telle conférence. Sur la base des réponses reçues, il appartiendra au Conseil de décider si cette conférence doit être convoquée. Si un accord est conclu, les Etats parties à cet accord entreprendront les négociations visées plus haut et une conférence finale, à laquelle tous les Etats seront invités, prendra acte des résultats de ces négociations et les complétera s'il y a lieu.

Une deuxième résolution traite de la question du charbon. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est invité à envisager l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 1930, des questions relatives aux heures de travail, aux salaires et aux conditions de travail dans les mines de charbon, en vue de la conclusion d'une ou de plusieurs conventions internationales. Le Conseil d'administration est prié, en outre, d'examiner la question de savoir s'il y aurait lieu de convoquer à une date rapprochée une conférence technique préparatoire, comprenant des représentants des Gouvernements, des patrons et des ouvriers des principaux pays producteurs de charbon en Europe, conférence qui serait chargée d'indiquer au Conseil d'administration les questions relatives aux conditions de travail dans les mines de charbon qu'il serait le plus utile, à son avis, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 1930, en vue d'aboutir à un accord international de caractère pratique.

Une troisième résolution invite le Conseil à examiner les recommandations que le Comité économique pourra formuler au sujet des difficultés actuelles que rencontre l'industrie sucrière, notamment les fluctuations des prix et le déséquilibre qui existe aujourd'hui entre la production et les besoins de la consommation et, d'autre part, à envisager, en tenant compte, notamment, des résultats de l'examen ci-dessus, s'il convient ou non de convoquer une réunion des représentants des Gouvernements intéressés, pour étudier ces recommandations.

Les autres questions d'ordre économique dont fait mention le rapport à l'Assemblée de la Deuxième Commission, sont: la Convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation et les accords internationaux concernant l'exportation des peaux brutes et des os.

Travaux du comité financier

Les travaux accomplis par le Comité financier se répartissent en deux catégories, d'une part, les questions d'ordre général et, d'autre part, l'œuvre accomplie en faveur d'Etats particuliers. Les questions d'ordre général qui ont été traitées au cours de l'année, sont: le pouvoir d'achat de l'or, la contrefaçon des monnaies et des autres valeurs, la double imposition, le projet d'assistance financière, en cas de guerre ou de menace de guerre, et la publication des lois monétaires et bancaires.

L'activité en faveur de pays particuliers s'est exercée à l'égard des pays suivants: la Grèce, la Bulgarie, le Territoire de la Sarre, l'Estonie, le Dantzig, l'Autriche et la Hongrie. En ce qui concerne le contrôle financier, il convient de signaler que la Société des Nations a toujours eu pour principe de mettre fin à ce contrôle dès que les circonstances le permettent. Ainsi les organes de contrôle financiers établis, en Autriche et en Hongrie ont complété leurs travaux, et il est maintenant proposé de mettre fin à l'activité de la Commission de l'Etablissement des réfugiés grecs.

Au cours de l'année, un nouvel organisme technique de la Société des Nations a été constitué: le Comité fiscal.* Ce Comité a été créé sur la recommandation des experts gouvernementaux en matière de double imposition et d'évasion fiscale, et a été chargé spécialement d'étudier les questions d'imposition et d'aviser le Conseil sous ce rapport.

Une enquête a également été entreprise en vue d'étudier les causes des fluctuations du pouvoir d'achat de l'or et leurs effets sur la vie économique des nations et de présenter un rapport sur la question.

Rapports entre la Banque des règlements internationaux et la Société des Nations.

Les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Pologne ont présenté une résolution tendant à l'établissement, aux termes de l'article 24 du Pacte, de rapports entre la Société des Nations et la Banque des règlements internationaux qui doit être fondée conformément au plan Young. Au cours de la discussion relative à ce projet de résolution, on a souligné l'effet que pourrait avoir l'activité de ladite Banque sur la vie économique des Etats. Les délégués des Gouvernements représentés à la Conférence de La Haye signalèrent que la proposition dont il s'agit était pour le moins prématurée, étant donné que les détails de l'organisation de la Banque n'avaient pas encore été arrêtés et qu'aucune suggestion précise n'avait été faite quant à la forme que devront prendre les rapports entre la Banque et la Société des Nations. A la suite d'une discussion prolongée, la résolution fut retirée; mais les procès-verbaux des délibérations seront communiqués au comité d'organisation de la Banque.

Communications et transit

Cette Commission a examiné et approuvé un accord en règlement des difficultés qui avaient surgi entre les Gouvernements français, britannique, italien et roumain, relativement à la compétence de la Commission européenne du Danube.

Durant l'année, l'Organisation du transit a tenu une conférence relative à la question des cartes de transit pour émigrants et un arrangement a été conclu par lequel les émigrants se rendant à un port d'embarquement, en transit à travers les divers pays, bénéficieront d'une diminution des formalités et des frais.

Des travaux préparatoires, en vue de la réunion de prochaines conférences, ont été entrepris, et une nouvelle conférence a été convoquée à l'automne de cette année pour étudier le problème des transports de journaux et périodiques en

*Le Conseil nomma comme membre correspondant de ce comité, M. Watson Sellar, sous-ministre adjoint intérimaire des Finances, Ottawa.

Europe. Le programme des travaux pour l'année prochaine comporte la réunion de deux conférences: l'une relative à certaines questions de droit fluvial en Europe et l'autre sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes. Le délégué de la France est d'avis que la question du transport commercial aérien et du transport commercial routier, par voitures automobiles, devrait faire l'objet d'un examen, et qu'il serait souhaitable que l'Organisation du transit voulût bien soumettre à la prochaine assemblée, des propositions relatives à cette question.

La Commission constata les progrès réalisés, jusqu'ici, au sujet de la réforme du calendrier. Il est probable que, dans la plupart des pays, des comités chargés d'étudier cette question seront établis en 1930. La Quatrième Conférence générale de l'Organisation des communications et du transit, qui doit se réunir en 1931, examinera toutes recommandations résultant des recherches de ces comités nationaux.

Organisation d'hygiène

En passant en revue ses travaux, l'Organisation d'hygiène fut félicitée des nouveaux contacts qu'elle a établis avec la Grèce, la Bolivie et la Chine, pays représentant trois continents. Le rapport fut peu critiqué, au sein de la Commission, sauf la déclaration du délégué de l'Inde exprimant le désir de voir l'Organisation d'hygiène entreprendre une enquête au sujet de la question de la mortalité infantile. Il suggéra, en outre, que le programme des travaux du Comité d'hygiène soit établi pour une période de cinq années afin que le budget puisse être arrêté en conséquence.

On a constaté et approuvé le progrès réalisé dans les travaux des commissions du paludisme et du cancer, l'enquête visant les conditions sanitaires dans certaines îles du Pacifique, la conférence sur la maladie du sommeil et le programme sanitaire concernant certaines administrations coloniales.

Les travaux nouveaux dont devra se charger le Comité d'hygiène comprend la réorganisation des services sanitaires de la Bolivie, semblable à celle entreprise l'an dernier en Grèce, et l'étude que devra poursuivre, en Extrême-Orient, la commission de la lèpre au cours de 1930.

Coopération intellectuelle

Depuis assez longtemps déjà, on avait constaté que les activités de l'Organisation de coopération intellectuelle avaient embrassé un champ trop vaste et que cette organisation n'avait pu aboutir qu'à des résultats partiels. Aussi, au cours de la discussion, au sein de la Commission, l'œuvre de l'organisation dut-elle subir une critique sévère. On se rendit compte qu'une révision de son programme, de sa situation et de ses méthodes s'imposait et on témoigna de l'impatience à voir l'Institut s'acheminer vers un but défini.

Au cours des délibérations, le délégué hongrois s'est plaint de ce que l'on refusât l'entrée, dans les pays voisins, des ouvrages scientifiques et techniques publiés en Hongrie. Il a fait notamment allusion à la minorité hongroise en Tchécoslovaquie qui s'est vue empêchée de prendre connaissance de certains travaux scientifiques publiés dans sa langue maternelle et il propose une résolution recommandant une circulation plus libre des publications scientifiques et techniques. Le délégué tchécoslovaque réplique que son pays ne cherchait pas à priver la minorité hongroise de sa nourriture intellectuelle, mais que la propagande exercée par la Hongrie était incompatible avec la sécurité de la Tchécoslovaquie, et qu'au surplus, la Deuxième Commission n'était pas l'endroit convenable pour une manifestation contre le Traité de Trianon. Sur le conseil de plusieurs autres orateurs, le délégué hongrois a retiré son projet de résolution.

Des crédits supplémentaires furent demandés et accordés pour les deux fins suivantes:—

- (1) Revision méthodique de l'Organisation de coopération intellectuelle par un Comité d'étude chargé de l'examen général de l'œuvre de l'Organisation. Ce Comité d'étude n'a pas pour mission de créer une nouvelle organisation, mais d'améliorer et de perfectionner l'organisme existant en se servant des statistiques et des faits déjà réunis.
- (2) Impression et distribution de la brochure "Les fins et l'organisation de la Société des Nations."

Dans le projet de résolution approuvé par l'Assemblée, il est fait mention particulièrement de l'œuvre de l'Institut international du Cinématographe éducatif (Rome), de l'importance que présentent les efforts de la jeunesse en vue d'établir une coopération internationale plus étroite et de l'enseignement à la jeunesse des buts de la Société des Nations. L'Assemblée a approuvé la convocation, pour l'année 1930, d'un sous-comité d'experts pour étudier cette dernière question.

TROISIÈME COMMISSION

(RÉDUCTION DES ARMEMENTS)

1. *Travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement.*

Le choix de la date à laquelle devait être convoquée la Commission préparatoire du désarmement, avait été laissé, par la Neuvième Assemblée, à la discrétion de M. Loudon (Pays-Bas) président de la Commission. La Commission préparatoire, sur l'invitation de ce dernier, s'est réunie du 15 avril au 6 mai 1929. Au cours de cette session que l'on pourrait désigner "la session des concessions mutuelles", on est tombé d'accord sur deux points qui, jusqu'ici, avaient été une source de friction, c'est-à-dire, la limitation du matériel des armements terrestres et la question des réserves instruites. On se rappellera que lorsqu'il est apparu certain que l'accord ne pouvait se réaliser au sujet, soit de la limitation directe des armements terrestres, soit de la limitation budgétaire, on décida de limiter les armements sur terre par la seule méthode de la publicité des dépenses, en d'autres termes, les États devraient publier les chiffres indiquant les sommes dépensées en armements terrestres. On disposa de la question des réserves instruites en n'en faisant aucunement mention dans le projet de convention.

L'établissement des deux accords ci-dessus—l'un positif et l'autre négatif—provient surtout du fait que les délégations de Grande-Bretagne et des États-Unis déclarèrent qu'étant donné le peu d'intérêt qu'elles attachent aux armements terrestres, et, par induction, aux armées de terre, elles laisseraient volontiers la solution de ces problèmes aux nations qui considèrent que ces armements et ces armées présentent un intérêt vital à leur sécurité nationale.

Lorsque la Troisième Commission s'est réunie, elle s'est vue appelée à exprimer une opinion sur les travaux de la Sixième session de la Commission préparatoire, et plus particulièrement sur les points d'accord qu'il est permis de discuter. Le vicomte Cecil, représentant le Gouvernement travailliste britannique, a différé entièrement d'opinion quant aux décisions prises par la Commission préparatoire au sujet des réserves instruites et de la limitation des armements terrestres, et il paraissait évident, dès le début, qu'il ferait tout en son pouvoir pour ramener la discussion devant la Commission préparatoire.

La France, l'Italie et le Japon étaient satisfaits du statu quo et auraient préféré voir la Troisième Commission approuver le travail déjà accompli. Ces pays étaient, en outre, d'avis qu'une fois le problème naval éclairci par voie de

conversation ou par voie de conférence, il incomberait à la Commission préparatoire de se réunir de nouveau pour régler la question des armements navals et autres questions encore en suspens, mais non de repasser le terrain déjà parcouru.

Le vicomte Cecil, à la recherche d'une solution, se décida de présenter une résolution qui aurait pour objet d'attirer toute l'attention de la Troisième Commission sur les points à résoudre. Il espérait qu'en dernier lieu ces points feraient l'objet d'un nouvel examen de la part de la Commission préparatoire. Comme la majeure partie de la discussion, au sein de la Troisième Commission, s'est concentrée sur la résolution du vicomte Cecil, il convient d'en donner ici le texte complet:

"L'Assemblée,

Convaincue de la nécessité urgente d'une réduction progressive et générale des armements dans le monde entier,

Exprime l'espoir que la Commission préparatoire terminera ses travaux le plus tôt possible;

Et estime qu'en achevant le projet de Convention sur le désarmement, la Commission préparatoire devrait examiner dans quelle mesure les principes suivants ont été ou devraient être adoptés:

- (a) Application des mêmes principes à la réduction et à la limitation du personnel et du matériel, pour les forces terrestres, maritimes ou aériennes;
- (b) Limitation des effectifs d'une force par la limitation soit du nombre soit des périodes d'exercices ou par ces deux moyens à la fois;
- (c) Limitation du matériel, soit directement par voie d'énumération de ce matériel, soit indirectement par voie de limitation budgétaire ou par ces deux moyens à la fois;
- (d) Reconnaissance d'une autorité internationale compétente chargée de surveiller l'exécution du traité et de faire rapport à ce sujet."

Il est singulier et digne de remarque de voir que le représentant d'un Etat, en soumettant une résolution, puisse quelquefois imprimer aux délibérations le ton spécial et le cachet qu'il désire. C'est ainsi qu'au sein de la Troisième Commission, la question du désarmement fut rarement discutée seule, mais toujours en relation avec la résolution du vicomte Cecil. Il était difficile, pour ne pas dire impossible, au vicomte Cecil de proposer quoi que ce soit qui aurait eu pour effet de rendre nulles les décisions de la Commission préparatoire. D'une façon indirecte, toutefois, il espérait réussir en énumérant certains principes d'ordre général dont il devra, d'après lui, être tenu compte lorsqu'il s'agira de la rédaction finale du projet de convention concernant le désarmement. Les alinéas (b) et (c) ci-dessus auraient permis la reprise de toute la discussion relative aux réserves instruites et à la limitation des armements terrestres. La France, l'Italie et le Japon s'y opposèrent fortement, et, en cela, ils eurent l'appui des délégations des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie. Les délégations de la Norvège, du Danemark, de la Suède, de la Hongrie, de l'Autriche, de la Chine et du Canada appuyèrent, toutefois, le projet britannique.

En présentant sa résolution, le vicomte Cecil déclare que le désarmement était la seule sauvegarde directe et positive contre la guerre. Les accords d'arbitrage et de sécurité reposaient sur la bonne foi des Parties contractantes, et ce serait limiter l'utilité de la Société des Nations que de prétendre que l'Assemblée n'avait pas le droit d'adopter des résolutions ou encore de faire des propositions portant sur les travaux en cours de la Commission préparatoire. Il passe ensuite en revue l'état du désarmement depuis le printemps de 1927. En ce qui concerne l'aviation, les principes généraux de réduction furent établis en 1927 et aucun progrès sensible n'a été fait depuis. Quant à l'arme navale, il rappelle les divergences d'opinion fâcheuses qui surgirent et amenèrent l'arrêt et l'ajournement de la question. La Commission préparatoire n'avait rien fait de nouveau en matière de désarmement naval; mais on a fait beaucoup en dehors de la Commission préparatoire et il exprime l'espoir que les négociations actuellement

en cours aboutiront à un progrès réel. Certes, il était désirable qu'on obtînt un accord sur l'aspect naval du problème, mais il ne fallait pas s'imaginer qu'une réduction et une limitation des armements navals suffiraient, à elles seules, à garantir la paix. La lutte principale avait toujours été le lot des troupes qui opéraient sur terre et il était donc essentiel d'avoir un traité satisfaisant sur les armements aériens et terrestres. La limitation des armements terrestres n'avait pas avancé d'un pouce et peut-être qu'un critique hostile pourrait dire qu'à certains égards, on avait reculé depuis le printemps de 1927. Il insiste sur l'énorme importance du matériel terrestre et croit que ce n'était pas une absurdité que de penser que l'on verra encore, dans l'avenir, de grandes armées nationales, dont la force dépendra de plus en plus du matériel et de moins en moins du nombre de soldats. Il était donc possible que les conditions de la guerre terrestre se rapprochassent de celles de la guerre navale et de la guerre aérienne.

Le vicomte Cecil n'a pas discuté longuement ni insisté sur le premier principe (a). En ce qui concerne l'alinéa (b) il admet que ce serait affectation de sa part de se dissimuler qu'il y aura probablement sur ce point de grandes divergences d'opinions. A son avis, il n'y avait que deux moyens de limiter les effectifs des forces terrestres et même de toutes les forces. L'un consiste à limiter directement le nombre des hommes et l'autre à limiter la période de service. Il estime que la Commission préparatoire du désarmement devrait soumettre toute la question à un nouvel examen, étant donné que, selon lui, les travaux accomplis étaient peu satisfaisants. Il attache de beaucoup la plus grande importance à l'alinéa (c). Rappelant la résolution adoptée par la Commission préparatoire concernant la limitation des armements par la voie de la publicité des dépenses, il demande aux membres de la Commission s'ils pensaient qu'on pouvait, avec satisfaction, laisser dans cet état une question aussi importante. Il estime que la Commission manquerait à son devoir si elle n'insistait pas pour que la Commission préparatoire soumit la question à un nouvel examen. Si le seul résultat des travaux préparatoires était l'établissement d'un traité duquel serait expressément exclue toute réduction ou limitation du matériel, la Société des Nations n'offrirait alors au monde affamé qu'une pierre en place de pain. En ce qui concerne le quatrième point (d), il ne propose aucune forme particulière de contrôle, mais il est convaincu que ce serait donner une solution très incomplète du problème, confié à la Commission préparatoire, que d'établir un traité de désarmement dans lequel le contrôle ne serait pas prévu sous une forme quelconque. Comme conclusion, il adresse un appel chaleureux aux représentants des Puissances qui possèdent de grandes armées, et notamment au délégué de la France, d'accepter son point de vue. Le discours du vicomte Cecil a créé une profonde impression sur la Commission et l'orateur a été vivement applaudi.

M. Loudon (Pays-Bas), président de la Commission préparatoire, déclare qu'il lui était quelque peu pénible de trouver dans cette seconde partie de la résolution Cecil, une critique imméritée de l'œuvre de la Commission préparatoire. Rappelant le point (a) de la résolution, il estime que les mêmes principes avaient été adoptés en ce qui concerne le personnel pour ce qui est des forces terrestres et aériennes, et l'orateur ne doute pas que la Commission préparatoire n'adopte pour la limitation du personnel naval, les mêmes conditions, lorsque cet aspect du problème sera étudié. En ce qui concerne le matériel, il ne pouvait comprendre la pensée du vicomte Cecil. Ces trois catégories de matériel, terrestre, naval et aérien, ont paru jusqu'ici trop différentes pour être régies par les mêmes principes. Quant au point (b), l'orateur dit qu'ici encore la limitation du nombre avait été adoptée, mais qu'il avait paru difficile à la Commission préparatoire de limiter les périodes de service militaire sans les limiter également

dans les forces navales et aériennes. Ce point sera traité, pensa-t-il, à la prochaine réunion de la Commission préparatoire. M. Loudon apprécie les motifs qui ont incité le vicomte Cecil à présenter le point (c). A la séance du 4 mai dernier, à la suite d'une discussion prolongée, la Commission préparatoire a adopté, par vingt-deux voix contre deux et une abstention, un projet de résolution présenté par les délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique et portant que "la limitation et la réduction du matériel doivent être cherchées dans la voie de publicité des dépenses". Cette décision, fruit d'un esprit de conciliation chez les Etats qui naguère favorisaient des solutions diamétralement opposées, ne saurait être traitée comme non avenue sans risquer de rouvrir un débat qui ne servirait qu'à raviver les divergences de vues. Il serait dangereux d'agir ainsi à moins que tous les Etats ne soient déjà d'accord, ce qui ne semble pas être le cas. Le point (d) a trait à la reconnaissance d'une autorité internationale compétente chargée de surveiller l'exécution de la Convention. Cette question était restée en suspens, mais la Commission préparatoire a l'intention de la résoudre lors de sa prochaine session.

M. Massigli (France) s'accorde avec M. Loudon et rappelle à la Commission que la Commission préparatoire avait déjà réglé quelques-uns des points soulevés par la résolution du vicomte Cecil. Il y avait une montagne de procès-verbaux pour en témoigner et la recommandation était par conséquent inutile. Les textes élaborés par la Commission sont des textes de compromis, rédigés après de longues discussions et ensuite remaniés et triturés. La Commission avait décidé, plus tard, de les accepter parce que, dans l'état actuel des choses, ils apparaissaient comme les seuls susceptibles de permettre une solution. En réponse à l'appel du vicomte Cecil au concours de la France, il lui rappelle ce qu'il avait fait avant la dernière session de la Commission préparatoire. Il avait adressé un appel à la Commission à propos de la limitation des matériels par voie indirecte, mais cet appel n'avait pas été suivi. Devait-il dire alors: "Il n'y avait pas d'accord, restons sur nos positions." Il s'était prêté à une conciliation et il aimait à croire que la Commission avait compris dans quel esprit il l'avait fait. Il était bien vrai que depuis ce moment, l'un des Gouvernements (britannique), représenté à la Commission, avait changé d'avis, mais était-ce une raison suffisante pour demander à la Commission de ramener la question sur le tapis? Ce serait créer un précédent très dangereux, car aucun Gouvernement n'est éternel.

Le comte Bernstorff (Allemagne) partage l'opinion du vicomte Cecil et croit que les nations sont mécontentes du progrès réalisé en matière de désarmement. Il rappelle sa déclaration par laquelle il reconnaissait que les armements terrestres ou aériens semblaient échapper à toute réduction. Une convention établie sur cette base, dit-il, ne serait qu'une solution factice que le Gouvernement allemand ne pourrait accepter. Une convention sur la base préconisée par la Commission préparatoire ne serait, en réalité, qu'une convention d'assistance mutuelle contre le désarmement, pour dix ans (ou quel que soit le nombre d'années fixant la durée de la première convention). L'Allemagne est d'avis, déclare l'orateur, qu'une convention digne de ce nom doit porter sur quatre points: effectifs sous les drapeaux, effectifs de réserve, matériel en service et matériel stocké. Le Gouvernement allemand ne peut comprendre pourquoi, dans une convention de désarmement, il ne serait pas tenu compte des réserves instruites, ou pourquoi la durée du service militaire ne pourrait pas être réduite, le nombre de réserves limité et la période d'instruction abrégée.

Le général de Marinis (Italie) s'accorde avec les idées de MM. Loudon et Massigli. Une forte proportion de la Commission préparatoire, après des débats extrêmement longs et détaillés, a réussi à se mettre d'accord sur un certain nom-

bre de propositions concernant les méthodes de limitation et de réduction des armements terrestres et aériens. Si maintenant on voulait reprendre les questions sur lesquelles on a pu s'entendre, on ferait reculer la solution du problème au lieu de la faire avancer; il serait extrêmement dangereux de donner de nouvelles instructions à la Commission préparatoire.

M. Sato (Japon) partage l'attitude du général de Marinis. Il doute de l'utilité de discuter des points déjà réglés. Après un échange de vues complet et à la suite de concessions mutuelles souvent fort laborieuses, les délégués étaient enfin arrivés à surmonter de nombreuses difficultés et à réaliser un accord. Or, l'adoption de la proposition britannique aurait pour effet de remettre en question tout le résultat acquis.

M. Lange (Norvège) appuyant le vicomte Cecil, rappelle que le président de la Commission préparatoire a prié les délégués à intervenir le moins possible dans la méthode de travail suivi jusqu'à présent par elle. Cependant, s'il y avait vraiment, dans l'orientation des travaux préparatoires, un péril grave, ne devrait-on pas manifester ses craintes. Il est fort regrettable que la question des réserves instruites ait été écartée du projet de réduction et de limitation des armements de la Commission préparatoire, et que la limitation des armements, par la voie des dépenses budgétaires, n'ait pas été adoptée. En ce qui concerne le point (d) du projet du vicomte Cecil, il se déclare entièrement en faveur de la reconnaissance d'une autorité internationale compétente qui serait quelque chose de plus qu'un organe de contrôle; mais qui aurait pour tâche de suivre l'évolution dans le domaine des armements et de formuler des suggestions pour des réductions ultérieures. Il déclare que l'opinion publique dans le monde est extrêmement alarmée du peu de progrès réalisé par la Société des Nations dans le domaine du désarmement. Il n'est pas exagéré de dire que si le système actuel du désarmement existe encore pendant une dizaine d'années, on ira fatalement vers la guerre.

M. Sokal (Pologne) s'oppose à la résolution du vicomte Cecil pour la raison que si elle était acceptée, la Troisième Commission deviendrait une sorte de tribunal d'appel ou de Cour de cassation pour les décisions de la Commission préparatoire.

M. Munch (Danemark) en acceptant la résolution, déclare que la Commission préparatoire a continué son patient travail, année après année, au cours desquelles des accords de plus en plus nombreux tendant à augmenter le sentiment de sécurité, ont été conclus; néanmoins, il ne fut pas possible d'aboutir à des résultats pratiques en matière de désarmement. M. Munch estime qu'il serait peut-être utile de renvoyer à la Commission préparatoire, le projet tendant à la réduction des armements, élaboré il y a deux ans, par l'Union interparlementaire, afin que la Commission préparatoire puisse à son tour le renvoyer à la Conférence du désarmement, comme elle avait fait du projet de désarmement des Républiques soviétiques. Le point de départ dans le projet interparlementaire est l'état actuel des armements. On propose une réduction graduelle dans tous les Etats où les armements dépassent un certain niveau. Cette réduction doit être basée sur la moyenne des armements de l'Etat en question au cours des trois ou cinq dernières années budgétaires. Après avoir fait l'analyse des divers points du projet de l'Union interparlementaire, il termine en disant que c'est, d'après lui, le projet qui, dans la plus large mesure, tient compte de la complexité du problème du désarmement.

Sir George Foster (Canada), d'accord avec la résolution Cecil, déclare qu'au Canada "il n'existe qu'une opinion sur la nécessité du désarmement... Dix millions d'habitants peuplent le Canada et y gagnent leur vie. Ils ne possèdent en fait ni marine, ni armée... Dix millions d'âmes se sont sincèrement, délibérément et pour toujours révoltées contre l'idée que des gouvernements, des dicta-

teurs et des bureaucraties pourraient, à l'avenir, jouer de la vie des individus comme de pions pour régler avec d'autres nations des différends qui ne sont, en général, que des difficultés techniques." L'orateur fait ensuite allusion aux efforts graduels des Etats-Unis d'Amérique pour participer à la Cour permanente de Justice internationale, à la conclusion du Pacte de Paris et au progrès réalisé présentement en matière de réduction des armements navals. "Voilà quelques-uns des indices de l'état d'esprit qui va grandissant dans le monde entier, d'une conscience morale qui s'éveille dans les nations du monde." En ce qui concerne le projet du vicomte Cecil, il se demande si la Commission préparatoire est "si butée sur ce qu'elle a fait il y a deux ans, qu'elle ne puisse accueillir les nouvelles impulsions, l'esprit et les faits nouveaux de ces dernières années, comme pouvant l'aider à donner une meilleure conclusion à ses durs travaux. Il ne le croit pas... Si la Troisième Commission repousse cette résolution et n'en adopte pas d'autre, il apparaîtra au monde qu'elle est entièrement satisfaite des résultats obtenus jusqu'à ce jour par la Commission préparatoire. Mais l'orateur ne croit pas que ce serait là traduire le sentiment des peuples. Il y a chez eux une impatience grandissante qui provient du malaise et du mécontentement éprouvés à avoir fait tout ce chemin, sans résultats appréciables. Si la Commission ou l'Assemblée gardait le silence, cela signifierait qu'elles affirment qu'on a fait tout ce qui pouvait être fait." Il termine en disant que "l'atmosphère qui a régné dans l'Assemblée permet tous les optimismes, et il est convaincu qu'avec de la bonne volonté et par des contacts courtois, la paix du monde sera assurée."

M. Lone Liang (Chine) appuie fortement le vicomte Cecil. Parlant de la question de la limitation du matériel pour laquelle la Commission a ouvertement admis qu'elle renonçait à trouver une formule d'accord, il affirme qu'on n'a rien obtenu de positif et qu'on n'a réalisé qu'un résultat illusoire. Il rappelle que la délégation chinoise avait proposé la suppression du service militaire obligatoire considérant que c'était la meilleure solution du problème des réserves instruites, et qu'ainsi, on amènerait dans le monde entier une diminution de l'esprit de militarisme national. Bien que l'opinion publique dans la plupart des pays ait été en faveur de cette proposition, comme l'ont prouvé les nombreux télégrammes et lettres reçus par la délégation chinoise, la Commission a semblé envisager cette idée comme une pure utopie et s'est efforcée de l'écarter. Il déclare qu'il serait absurde de prétendre que les décisions prises par la Commission préparatoire soient définitives et ne puissent pas être soumises à révision.

On constatera par le résumé ci-dessus de quelques-uns des points de vues exprimés par les diverses délégations qu'il y avait divergences d'opinions sur la question de la résolution du vicomte Cecil. Il était difficile, sinon impossible, de prédire les résultats d'un vote final. D'aucuns crurent que si le projet Cecil avait été soumis aux voix, il aurait été adopté par une très faible majorité, mais cela n'est pas certain.

M. Politis (Grèce) qui n'avait pas parlé précédemment, a proposé une résolution modifiée qui fit l'objet de l'approbation générale de la Commission et fut adoptée après avoir subi quelques petits changements. Afin de prévenir une répétition inutile, le texte de la résolution modifiée telle que finalement adoptée, est donné comme suit:

"L'Assemblée,

Ayant pris avec intérêt connaissance des travaux de la dernière session de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement;

Accueillant avec satisfaction la perspective d'un prochain accord entre les Puissances navales en vue de la réduction et de la limitation des armements sur mer, accord qui permette à la Commission préparatoire de réaliser une entente générale sur les méthodes à appliquer en matière de réduction et de limitation des armements navals;

Prenant acte des déclarations faites au sein de sa Troisième Commission au sujet des principes qui, selon l'avis de diverses délégations, devraient inspirer le travail final de la Commission préparatoire;

Constatant que la solution du problème du désarmement ne peut être obtenue qu'au moyen de concessions mutuelles des gouvernements sur les thèses ayant leur préférence;

Affirmant, par rappel de sa résolution de 1923, "la nécessité d'achever, dans le plus bref délai, la première étape en matière de réduction et de limitation des armements."

Exprime avec confiance l'espoir que la Commission préparatoire sera bientôt à même de reprendre des travaux interrompus lors de sa dernière session pour achever le plus tôt possible la rédaction d'un avant-projet de Convention, sur la réduction et la limitation des armements terrestres, navals et aériens,

Et décide que les procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée et ceux de sa Troisième Commission seront communiqués, à toutes fins utiles, à la Commission préparatoire."

M. Politis, en présentant sa résolution, déclare qu'il a suivi les débats qui se sont déroulés sur les suggestions du vicomte Cecil avec le plus vif intérêt, et, s'il n'est pas intervenu, c'est par un souci d'impartialité. Il estime que la majorité de la Commission semble n'être pas disposée à accepter les suggestions britanniques pour des raisons diverses qui ne sont pas toutes des raisons de fond, mais dont certaines sont des raisons de méthode, d'opportunité et même de courtoisie envers certaines Puissances non représentées à la Commission et qui ont participé aux travaux de la Commission préparatoire. D'autre part, un nombre important de délégations ont déclaré qu'elles partagent les préoccupations du vicomte Cecil. Parmi les déclarations entendues, certaines émanent de délégations non représentées à la Commission préparatoire et ont, pour ce motif, une importance particulière. Il est intéressant pour la Commission préparatoire de connaître non seulement l'avis des gouvernements qui y sont représentés mais encore, celui de tous les autres. C'est ainsi que la situation lui apparut à la fin du débat et un vote enregistrant les divergences d'opinions, aurait donné une idée tout à fait inexacte de ce débat. M. Politis procède ensuite, paragraphe par paragraphe, à l'explication de sa résolution et termine en exprimant sa conviction que la Commission y trouvera fidèlement reproduite, l'image objective de ses travaux. La résolution était conçue de telle façon que toutes les questions discutées, y compris le projet de désarmement de l'Union inter-parlementaire, pouvaient être renvoyées à la Commission préparatoire, donnant ainsi satisfaction à tous ceux qui avaient participé aux délibérations.

En réponse à M. Politis, le vicomte Cecil remarque qu'il ressort très clairement des discussions qu'en ce qui concerne trois points de sa résolution, le résultat est déjà atteint. Il a été admis d'une façon définitive, à la fois, par le président de la Commission préparatoire et par tous les orateurs, que les points 1, 2 et 4 étaient en suspens devant la Commission préparatoire. Il était donc inutile, en ce qui concerne ces trois points de voter la résolution. Quand au point (c), il ne paraissait pas si évident que la question était encore à discuter devant la Commission préparatoire, mais il n'était pas positif quant à cela; toutefois il y a des déclarations que le président de la Commission préparatoire a faites qui l'encouragent à croire que même ce point pourrait être soulevé au sein de la Commission préparatoire et il croit que la résolution de M. Politis est de nature à concourir davantage. Il dit toute sa reconnaissance à M. Politis d'avoir présenté la solution d'un problème très difficile. Dans cette résolution, M. Politis a non seulement fait observer que l'Assemblée prenait acte des déclarations que lui et d'autres avaient faites au cours des débats, mais il a dit en termes exprès, qu'à son avis, ces orateurs avaient le droit de répéter leurs exposés à la Commission préparatoire. A moins que tous les experts ne se trompent, la guerre deviendra de plus en plus une guerre de machines et de moins en moins une guerre d'hommes, et une Convention qui s'intitulerait Convention de limitation d'armements et d'où sera exclue toute limitation de machines et de matériels serait, à son avis, de très peu de valeur. Si le matériel n'était pas limité de quelque façon, la Convention de désarmement ne serait guère qu'une duperie, et il estime que le but que le Gouvernement britannique s'était proposé en présentant le projet de résolution à la Commission, a été atteint dans une grande

mesure et que la question a été élucidée. Un avertissement loyal a été donné à tous quant à l'attitude du Gouvernement britannique sur cette question. Dans ces conditions, il ne croyait pas être en droit d'insister pour qu'un vote soit pris sur sa proposition. M. Politis croit que la résolution serait repoussée mais il n'était pas certain quant à cela. Il pense qu'il pourrait l'emporter, mais à quoi bon gagner une victoire par une faible majorité. Il ne croit pas qu'un vote qui lui serait favorable aurait la tendance de troubler les relations, mais elles ne seraient certainement pas améliorées. En conséquence, il demande la permission de retirer sa résolution et d'accepter celle de M. Politis.

Plus tard, lorsque la discussion s'engagea devant l'Assemblée au sujet de cette résolution, le vicomte Cecil qui était le seul orateur, sauf le rapporteur, saisit l'occasion qui lui était offerte pour rendre son attitude encore plus claire. Les critiques du Gouvernement britannique ont attribué de très étranges motifs à son initiative en soumettant la résolution dont il s'agit. Certains ont prétendu que son but était de retarder le désarmement; d'autres, qu'elles visaient à nuire à certaines puissances militaires. Ces deux accusations, absolument dénuées de fondement, sont également loin de la vérité. Il les qualifie de divagation. Le but du vicomte Cecil en présentant sa résolution était très simple et très clair. Son désir était d'attirer l'attention de la Commission préparatoire sur certains principes qui devraient présider au désarmement. Parlant plus spécialement de la question du matériel, le vicomte Cecil déclare que la prochaine guerre sera presque, pour ne pas dire aussi fatale, aux vainqueurs qu'aux vaincus. Aucune forme permanente de paix d'ailleurs ne serait possible à moins d'une réduction et d'une limitation d'armements. Telle est l'attitude du Gouvernement britannique envers l'Assemblée et envers les peuples de la terre.

Plus tard, le Conseil chargea le Secrétaire général de communiquer la résolution aux membres de la Commission préparatoire, ainsi que les procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée et de ceux de la Troisième Commission au sein de laquelle la question du désarmement fut discutée.

La perspective de désarmement futur apparaît actuellement comme suit: après la Conférence navale qui aura lieu à Londres en janvier 1930, la Commission préparatoire sera très probablement convoquée à une réunion qui aura lieu avant la Onzième Assemblée. Si un accord est conclu à la Commission préparatoire, l'Assemblée pourra alors fixer la date de la Conférence du désarmement qui se tiendra en 1931. En outre, le Comité d'arbitrage et de sécurité se réunira à une date qui n'est pas encore fixée en vue du règlement des questions suivantes que l'Assemblée lui a soumises: assistance financière aux Etats victimes d'une agression, modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre et les facilités à accorder aux aéronefs, en temps de crise, effectuant des transports intéressant le fonctionnement de la Société des Nations.

2. Projet de convention pour l'Assistance financière aux Etats victimes d'une agression.

A la demande de la Neuvième Assemblée, le Comité financier a élaboré dans tous ses détails, un projet de convention complet que la Troisième Commission a examiné avec le plus grand soin. La Commission a, en effet, consacré beaucoup plus de temps à cette question qu'elle n'en avait consacré à la discussion sur le désarmement et les travaux de la Commission préparatoire.

L'Assistance financière présente deux aspects distincts, l'un d'ordre financier et l'autre d'ordre politique. Sir Henry Strakosch, membre du Comité financier, dans sa brochure "Plan financier pour prévenir la guerre" expose en termes si clairs et si précis, le but, le fond et l'application de la convention au point de vue financier qu'il n'est pas jugé utile, ici, de développer davantage cet aspect de la question, d'autant plus que la discussion a porté sur le côté politique presque à l'exclusion totale de l'aspect financier. Se trouvant peu compétente pour discuter

les considérations d'ordre technique, la Commission a accepté, sans beaucoup d'objections, les dispositions financières du projet de convention élaboré par le Comité financier. Les problèmes d'ordre politique qui ont été soulevés étaient, toutefois, très importants et parfois délicats.

Sir Henry Strakosch informe la Commission que le projet de Convention a été adopté à l'unanimité par le Comité financier, organe composé d'hommes pondérés, que leur profession même oblige à voir les choses d'un point de vue réaliste. Il ne veut pas dire qu'ils soient dépourvus d'idéalisme, mais il estime que l'histoire du Comité financier suffit à prouver qu'il ne permettra pas à leur idéalisme de leur masquer le sens des réalités. Il veut donner par là une idée de l'atmosphère dans laquelle le plan fut conçu, élaboré et enfin approuvé, et aussi répondre d'avance à ceux qui penseraient à tort, à la suite de certaines critiques, que le projet n'est que le produit d'une crise d'idéalisme passionné chez quelques excentriques.

Au début, les délégués semblaient portés, d'une manière générale, à favoriser le plan de l'assistance financière; mais tel ne fut pas le cas, car la discussion révéla un manque réel d'enthousiasme pour le plan. D'ailleurs, personne ne désirait son entrée en vigueur immédiatement.

Le comte Bernstorff manifeste peu de zèle pour le plan proposé et déclare d'ailleurs, qu'en raison de la constitution allemande, il sera probablement nécessaire, avant de pouvoir adhérer à la Convention, que le Gouvernement allemand fasse voter une loi par une majorité des deux tiers, ce qui sera certainement impossible tant que la convention du désarmement ne sera pas en vigueur.

M. Munch (Danemark) se montre peu favorable au projet et estime que la création de fonds importants destinés à acheter du matériel de guerre pourrait être dans certains cas une tentation trop forte pour les grandes sociétés industrielles qui fabriquent le matériel de guerre. Elles seraient tentées de considérer ces fonds comme leur butin certain; avec les moyens dont elles disposent, elles pourraient essayer de provoquer une situation qui pourrait être caractérisée comme une menace de guerre.

Le vicomte Cecil fut le seul grand défenseur du projet de convention; c'est lui qui a manifesté le plus d'ardeur en parlant de son utilité. Il estime qu'une telle convention rendrait inutile, particulièrement à quelques-uns des petits pays, l'accumulation de stocks de munitions pour les temps de crise nationale. A son avis, toutefois, l'argument qui a plus de poids est que la possession par le Conseil du pouvoir qui lui est donné, pourrait être d'une importance capitale dans une grande crise. Il peut imaginer le cas où une puissance visiblement agressive, serait décidée à se jeter avec de grandes forces sur un Etat plus petit, mettant ainsi le monde en face du fait accompli, avant que rien pût être tenté. Le fait que le Conseil recommanderait d'accorder un emprunt à ce petit pays pourrait précisément modifier les intentions de cette grande Puissance de proie qu'il imagine.

Sir George Foster, en parlant de l'assistance financière, considère qu'il y a une autre méthode qui n'a pas été discutée au sein de la Commission. La base actuelle de départ, comme il ressort évidemment du projet de Convention, est qu'une guerre est possible et peut survenir. N'y aurait-il pas avantage à attaquer le problème de ce que l'on pourrait appeler le point de vue négatif? Au lieu de consentir à accorder l'assistance financière à la victime d'une agression, au sujet de laquelle les délégués ne semblent pas tous d'accord, il ne devrait pas être difficile d'obtenir de tous les Membres de la Société des Nations qu'ils acceptent de ne pas permettre à un Etat agresseur, dans un cas de violation quelconque, de trouver sur leur territoire de l'argent, du crédit, du matériel de guerre, ou aucun des autres éléments nécessaires pour poursuivre la guerre. Ceci est un projet un peu différent de celui qui est soumis à la Commission et il ne soulève pas les difficultés qui ont apparu au cours des discussions du projet de convention élaboré.

Sir Muhammad Habibullah (Inde) estime que la contribution de l'Inde dépenses de la Société est forte et espère qu'un jour cette contribution pourra être réduite. Si donc l'Inde acceptait le projet de Convention, l'orateur déclare franchement que ce ne serait qu'à la condition que toute garantie que l'Inde pourrait être appelée à donner, devrait être basée non sur la contribution payée au moment de son entrée dans la Société, mais sur la contribution réelle payée au moment où la garantie serait appelée à jouer.

M. Sandler (Suède) bien que favorable en principe au projet de convention, croit cependant qu'en cas de conflagration générale, le mécanisme ingénieux du projet ne jouerait pas.

Le général Tanczos (Hongrie) déclare que la Hongrie ne peut faire plus que de continuer à maintenir l'équilibre de son budget tant que sa position financière ne se sera pas aggravée. C'est pourquoi le Gouvernement hongrois ne pourrait accepter, pour le moment, aucune convention qui pourrait lui créer de nouvelles charges.

Sir Granville Ryrie (Australie) a été, parmi les délégués, le seul à déclarer catégoriquement qu'il s'opposait à toute assistance financière à la fois en cas de guerre et en cas de menace de guerre.

En plus de la discussion générale qui est résumée ci-dessus, parmi les points, présentant un intérêt politique, qui ont retenu l'attention des délégués, il convient de mentionner les suivants:—

- (a) L'assistance financière doit-elle être accordée en cas de guerre seulement ou en cas de menace de guerre aussi? Le Conseil doit-il être autorisé à rendre la Convention exécutoire sans consulter les autres Etats signataires?
- (b) L'application de la Convention doit-elle être liée à la Convention générale sur le désarmement et doit-elle être subordonnée à cette dernière?
- (c) Aux termes de la Convention, quelles sont les décisions qui nécessiteraient un vote unanime du Conseil et celles où une simple majorité suffirait?
- (d) Quelle est l'autorité qui devra régler les différends relativement à l'interprétation ou à l'application de la Convention?
- (a) L'assistance financière doit-elle être accordée en cas de guerre seulement ou en cas de menace de guerre aussi? Le Conseil doit-il être autorisé à rendre la Convention exécutoire sans consulter les autres Etats signataires?

La plupart des délégations, au nombre desquelles se trouvaient celles du Japon, de l'Allemagne, du Danemark, de la Norvège et de la Hongrie, se sont déclarées opposées à l'application de l'assistance financière en cas de menace de guerre. Seules les délégations britannique et néerlandaise se prononcèrent favorables à l'extension du plan à une menace de guerre.

M. Munch (Danemark) ne voit pas bien comment le Conseil pourrait surmonter les difficultés que soulève le jeu de la Convention en cas de menace de guerre. L'orateur n'insiste pas sur la difficulté si souvent discutée, de décider lequel des Etats en conflit menace l'autre. Il y a d'autres difficultés. Si le Conseil, dans une telle situation, déclare que l'un des Etats en conflit est menacé par l'autre et doit être aidé financièrement, il est évident qu'il perd par là, la possibilité d'être médiateur entre ces Etats. Si, d'autre part, le Conseil essaie d'abord de concilier les deux Etats et n'applique l'assistance financière qu'après que la médiation a échoué, cette aide aura perdu alors une très grande partie de sa valeur.

Le vicomte Cecil est le seul délégué qui a réellement insisté pour que l'expression "menace de guerre" soit comprise dans l'application de la Convention. Il n'ignore pas les difficultés qui résident dans cette expression, laquelle,

toutefois, n'a pas été inventée par ceux qui ont rédigé la Convention. On la trouve dans l'article 11 du Pacte. Elle est la base de la procédure recommandée par la Commission préparatoire, par le Conseil et par l'Assemblée et qui pourrait être suivie en cas d'une menace de guerre. Il admet très bien qu'il faut que la menace de guerre soit imminente et sérieuse, et, si cela pouvait être utile, il serait disposé à insérer quelques mots dans la Convention pour dire que la menace de guerre, dont on parle, doit être imminente et sérieuse et non pas éloignée et hypothétique. Il répond à M. Munch en disant que la suggestion du délégué danois lui semble être le comble de l'ingénuosité. L'orateur pense que le danger de voir une menace de guerre organisée par des fabricants d'armes est très éloigné. Il est certain que le Conseil ne se laissera prendre à de telles machinations, s'il y avait le moindre doute à ce sujet.

M. Lange (Norvège) s'est prononcé carrément contre l'application de la Convention en cas de menace de guerre. Il semble difficile d'imaginer la façon dont le plan pourrait être mis à exécution en cas de menace de guerre alors que l'agression ne se serait pas encore produite. Il faudrait, dans ce cas, décider quelle est la victime avant même qu'il y ait eu une victime.

La plupart des délégués étaient d'accord que la mise en vigueur de l'assistance financière, fût laissée à la décision du Conseil afin que la Convention puisse produire son effet. Autrement, s'il fallait avant de mettre la convention à exécution, consulter les signataires, un tel délai pourrait se produire qui la rendrait inopérante et sans effet.

M. Loudon (Pays-Bas) déclare que le Gouvernement néerlandais, reconnaissant que l'efficacité du plan serait nulle s'il fallait recueillir le consentement de tous les Etats signataires, s'est rallié à la décision de laisser le Conseil seul juge en la matière. Il a fait cette concession exceptionnelle tout en maintenant comme principe général qu'en tout autre cas, les Etats sont libres de décider eux-mêmes qui est l'agresseur.

Sir George Foster déclare que le Canada a une sympathie profonde pour tout projet qui tend à prévenir la guerre, mais le projet de convention soulève pour le Canada, un problème difficile qui a trait à sa participation possible dans une guerre sans la sanction des autorités constituées de la nation, le Gouvernement et le Parlement. Personnellement, il se demande si l'on ne pourrait pas faire que la décision du Conseil ait plus de poids. Deux et peut-être plus, parmi les quatorze membres du Conseil pourront être exclus du vote. Il en résultera qu'une réunion d'hommes aura à prendre une décision qui aura pour effet de mettre en jeu le mécanisme de la Convention et, cela, alors que la guerre menacera ou sera déjà un fait accompli.

Les avantages à tirer de la mise en vigueur de la Convention sont-ils assez grands pour l'emporter sur les objections qu'il vient de faire? Sir George propose qu'il y ait deux classes de signataires: une classe qui comprendrait les Etats qui adoptent la Convention et sur lesquels on pourrait compter pour garantir l'emprunt, et l'autre qui comprendrait ceux qui, se guidant sur les mêmes principes que son Gouvernement, approuveraient, après en avoir eu connaissance, la décision du Conseil désignant l'Etat victime et par conséquent l'Etat auquel l'emprunt serait accordé, et offriraient alors leur contribution à l'emprunt. Personne, toutefois, ne s'est rallié, à cette suggestion, et M. Massigli (France) avoue qu'elle l'effraie quelque peu parce qu'elle pourrait constituer une tentation pour les parlements de retarder leur accession jusqu'au moment de la mise en vigueur de la Convention.

(b) L'application de la Convention doit-elle être liée à la Convention générale sur le désarmement et doit-elle être subordonnée à cette dernière?

Presque toutes les délégations sont tombées d'accord qu'il ne serait pas pratique d'essayer de mettre en force le plan de l'assistance financière avant

qu'une convention générale sur le désarmement n'ait été conclue. Comme question de fait, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, le projet d'assistance financière n'a pas reçu un appui général et sans réserve, et dans quelques cas, des délégations ont semblé vouloir insister pour qu'il soit lié à la convention générale sur le désarmement afin de le mettre au rancart du moins pour le présent.

M. Munch (Danemark) est d'avis qu'une condition essentielle de la mise en vigueur du projet de convention, est l'application effective de la réduction des armements prévue à l'article 8 du Pacte. Si c'est le désir de la Commission d'adopter la Convention telle qu'elle est, la délégation danoise n'y mettra pas d'obstacle, mais ne pourra la signer tant qu'elle ne fera pas partie d'une série d'accords donnant effet aux stipulations de l'article 8 du Pacte, et augmentant ainsi les garanties d'une paix durable.

Le vicomte Cecil ne croit pas que le Gouvernement britannique serait disposé à participer à la convention à moins que sa mise en vigueur ne soit subordonnée à l'adoption d'un plan de réduction et de limitation des armements.

(c) Aux termes de la Convention, quelles sont les décisions qui nécessiteraient un vote unanime du Conseil et celles où une simple majorité suffirait?

Généralement parlant, les délégations se sont montrées favorables à la règle de l'unanimité dans toutes décisions prévues au premier article de la Convention, c'est-à-dire en ce qui a trait à l'octroi actuel de l'assistance financière aux Etats victimes d'une agression.

Le vicomte Cecil pense que cette règle de l'unanimité constitue une des meilleures sauvegardes contre l'abus de la Convention.

Le projet de Convention propose d'exclure du vote du Conseil les représentants d'Etats "impliqués dans la guerre ou dans la menace de guerre". Cette dernière disposition souleva d'énergiques protestations. M. Lange (Norvège) se demande quel sera l'Etat qui ne sera pas impliqué dans une menace de guerre, et insiste que l'exclusion du droit de vote soit limitée, conformément aux dispositions du Pacte, aux seuls Membres qui sont parties au litige. Ce point de vue fut accepté de tous.

(d) Quelle est l'autorité qui devra régler les différends relativement à l'interprétation ou à l'application de la Convention?

Diverses propositions ont été présentées en vue de résoudre ce problème. Le projet de Convention stipule que "tous les différends relatifs à l'interprétation ou au mode d'application de la présente convention seront réglés par décision du Conseil de la Société des Nations". M. Lange, discutant ce texte, déclare qu'il est contraire à tout principe d'établir comme juge dans un conflit un organisme qui est lui-même partie au conflit. Les délégués de la Norvège, des Pays-Bas et du Portugal proposent que les différends soient soumis à la Cour permanente de Justice internationale qui statuera par voie de procédure sommaire, exception faite de ceux relatifs aux décisions prises par le Conseil en vertu de l'article premier entraînant le déclenchement de l'assistance financière. Le délégué portugais propose que les différends soient soumis, à la fois, à la Cour permanente de Justice internationale et à l'Assemblée, mais cette proposition ne recueillit aucune adhésion, étant donné que l'Assemblée ne se réunit pas assez souvent et que son rouage d'ailleurs ne se prête pas au but que l'on se propose d'atteindre. Le président du Comité financier déclare, en réponse, que le Comité financier n'a pas envisagé le recours à la Cour de Justice, parce que, pour le fonctionnement régulier de la Convention, il est nécessaire d'avoir des décisions extrêmement rapides. Aucune décision finale ne fut prise au sujet de la question (d).

Cette question fit l'objet d'une discussion si prolongée, qu'on ne pouvait s'attendre à voir la Dixième Assemblée adopter un texte final de convention. D'ailleurs, étant donné les difficultés d'ordre constitutionnel et politique qui se sont présentées, les délégués ne manifestèrent aucun empressement à adopter, à ce moment, la disposition d'assistance financière que le projet comporte.

La Troisième Commission propose que le Conseil charge le Comité d'arbitrage et de sécurité d'arrêter, en collaboration avec le Comité financier, un texte complet qui, après avoir été communiqué aux Gouvernements, serait soumis à l'approbation soit d'une conférence spéciale ou, au plus tard, à celle de la prochaine Assemblée. Le Conseil ensuite invite le Comité d'arbitrage et de sécurité d'élaborer un nouveau projet de convention qui tiendrait compte des observations faites par les diverses délégations et des amendements qu'elles ont soumis.

3. *Etablissement d'une station radiotélégraphique.*

En 1928, l'Assemblée examina les deux solutions suivantes: (a) la construction et l'exploitation exclusives par la Société des Nations d'une station radiotélégraphique de portée mondiale, et (b) l'établissement d'une station semblable dont le coût serait défrayé en commun par le Gouvernement fédéral suisse et par la Société des Nations. En temps normal, cette dernière station serait exploitée par l'administration suisse, mais en temps de crise elle passerait sous la gestion de la Société des Nations sous réserve de conditions d'ordre diplomatique formulées par le Gouvernement suisse. Aucune décision ne fut prise alors, étant donné l'insuffisance de renseignements disponibles. La question fut laissée en suspens en vue d'études complémentaires techniques, financières et juridiques qui seraient entreprises dans le but d'élucider le problème. Depuis la dernière Assemblée, le Gouvernement suisse a communiqué au Secrétaire-général un mémorandum dans lequel il propose une troisième solution (c) au problème, c'est-à-dire, la construction d'une station radiotélégraphique qui serait exploitée en tout temps, par une société dite la Société "Radio-Suisse", dont le principal actionnaire serait le Gouvernement suisse. La différence essentielle entre cette dernière solution et les deux premières se trouve dans le fait que, d'après le premier plan, les frais attribués à la Société des Nations seraient beaucoup inférieurs, mais, d'autre part, la Société serait privée du contrôle de la station en temps normal comme en temps de crise.

M. Motta (Suisse) déclare que le Gouvernement suisse avait tout dernièrement bâti une station radiotélégraphique à Prangins, près de Genève. Ceci avait été fait parce que la Confédération helvétique ne voulait pas laisser plus longtemps la Société des Nations sans poste radiotélégraphique. Il est vrai que cette station ne possède qu'un émetteur à ondes moyennes et qu'elle ne peut communiquer avec les pays lointains. Mais le Gouvernement suisse est prêt à discuter avec la Société des Nations l'établissement d'un émetteur à ondes courtes.

M. Haas, Secrétaire général de la Commission consultative et technique des communications et du transit, explique que le Conseil avait chargé la Commission de l'étude d'un ou de plusieurs projets pour donner à la Société des Nations des moyens de communication absolument indépendants en temps de crise. La première solution comportant une station radiotélégraphique de portée mondiale, appartenant à la Société des Nations et exploitée exclusivement par elle, paraissait la plus naturelle. Mais certaines préoccupations d'ordre financier s'étant fait jour, on s'est demandé s'il ne serait pas possible d'arriver à la même indépendance en temps de crise par un autre procédé. Ces préoccupations ont donné lieu au second projet—de collaborer avec la Société "Radio-Suisse" pour établir

le poste radiotélégraphique exploité en temps normal par la Société "Radio-Suisse", mais qui passerait, en temps de crise, sous l'autorité de la Société des Nations. La Commission étudia également le troisième projet présenté par le Gouvernement suisse, mais constata que le problème qu'avaient posé l'Assemblée et le Conseil, était tel que la Commission n'était pas libre d'examiner en détail un projet qui ne prévoyait pas, du moins en temps de crise, l'indépendance absolue de la station radiotélégraphique.

Le vicomte Cecil croit que la Société des Nations devrait avoir une station de télégraphie sans fil, et, personnellement, il n'a aucun doute que ce poste radiotélégraphique devrait être sous le contrôle absolu de la Société des Nations en temps de crise. Si la majorité voit comme lui, le troisième projet, tel que présenté par M. Motta, est exclu. Le vicomte Cecil présente ensuite une résolution par laquelle l'Assemblée charge "le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'établissement, dans le plus bref délai possible, d'une station radiotélégraphique comportant en tous cas un poste de portée mondiale, dans toute la mesure techniquement possible".

M. Cassin (France) est d'accord qu'il importe, en premier lieu, d'assurer l'indépendance de la Société des Nations en tant que communauté internationale. Elle a le droit de chercher des communications indépendantes avec les pays les plus éloignés. Ce principe établi en 1926 ne doit pas être abandonné.

M. Sato (Japon) exprime sa satisfaction que la plupart des orateurs veulent l'établissement d'une station radiotélégraphique à longue portée, parce qu'il appartient à un pays dont les communications avec la Société des Nations sont très inférieures à celles des pays européens. La première solution ne lui paraît pas acceptable parce qu'elle est trop dispendieuse; la seconde paraît, au contraire, raisonnable et le Gouvernement japonais accepterait peut-être de s'y rallier, mais il était plutôt en faveur d'un nouvel examen et d'une nouvelle discussion de la troisième solution.

M. Villegas (Chili) appuyant le projet britannique, propose que les différents Gouvernements pourraient, d'ores et déjà, prendre l'engagement de donner de préférence leurs communications, de et pour Genève, à la future station radiotélégraphique.

M. Cobian (Espagne) soulève la question délicate de savoir qui déciderait, selon la solution (b), quand un temps de crise existe. Pour passer de la période normale à la période de crise durant laquelle le poste radiotélégraphique sera placé sous le contrôle de la Société des Nations, il faudra que quelqu'un prononce une parole grave; qui la prononcera? A quel moment cette déclaration devra-t-elle être faite? Allant plus loin, il se demande si ce n'est pas immédiatement avant la crise qu'il sera le plus nécessaire que le poste soit à la disposition de la Société. Il marque sa préférence pour le premier projet, à moins qu'on ne trouve une solution au problème qu'il vient de poser en ce qui concerne l'état de crise.

M. Motta, se rendant compte que la solution (c) n'était pas populaire, rappelle à la Commission que le Gouvernement suisse avait, en premier lieu, proposé la solution (b) qui semble avoir rallié presque tous les suffrages et, en fait, qu'elle est consignée dans la résolution du vicomte Cecil. L'avantage que la Société des Nations tirerait du projet (c), proposé par le Gouvernement suisse, était qu'une fois la station établie, la seule dépense annuelle qui serait imposée à la Société des Nations s'élèverait à environ 23,000 francs, chiffre minime comparé à 450,000 francs de la solution (a) et aux 200,000 francs de la solution (b). Quoi qu'il en soit, M. Motta constate que la solution (b) rallie la presque unanimité des suffrages.

La discussion générale étant terminée, une sous-commission mixte composée de membres de la Troisième Commission et de la Quatrième Commission (budget et questions financières) fut constituée et s'est réunie le 17 septembre. La sous-commission décida, à l'unanimité, de recommander l'adoption de la seconde solution. En prenant cette décision, la sous-commission mixte s'est inspirée des considérations d'ordre financier et du fait que dans le moment, il serait peut-être de la plus haute importance d'avoir à la disposition de la Société des Nations, en temps de crise, non seulement une station aux ondes courtes, mais aussi une station aux ondes moyennes. On n'a pas trouvé utile de proposer à la Troisième Commission aucun amendement au texte de la résolution du vicomte Cecil.

Sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a chargé le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'établissement, dans le plus court délai possible, d'une station radiotélégraphique comportant en tous cas un poste de portée mondiale, dans toute la mesure technique possible conformément aux propositions soumises à l'Assemblée par la Commission des communications et du transit.

Le Gouvernement suisse pourra être représenté auprès de cette station par un observateur, et l'Assemblée déclare, en outre, que l'usage de la station pour la Société des Nations, en temps de crise, ne pourra, en aucun cas, être opposé à la Suisse, comme engageant sa responsabilité internationale.

L'Assemblée a donc pris une décision finale au sujet de l'établissement d'une station de télégraphie sans fil. Au budget de la Société des Nations, une somme de 50,000 francs a été inscrite et votée par l'Assemblée. Ce montant, il va sans dire, n'est pas entendu comme une première contribution vers la construction de la station, mais simplement pour couvrir les dépenses afférentes aux demandes de soumission, aux études techniques préliminaires et à la préparation des plans. Les fonds nécessaires pour la construction même de la station radiotélégraphique aux ondes courtes, en collaboration avec la Société "Radio-Suisse" seront inscrits au budget de 1931.

4. *Fabrication privée et publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre*

Lors de la quatrième session de la Commission spéciale tenue justement avant l'ouverture de l'Assemblée, un nouvel effort a été fait pour rédiger un projet de convention concernant le contrôle de la fabrication privée et publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre. Aucun progrès matériel n'a été réalisé dans la voie de la rédaction d'un texte unique, bien que l'on constatât quelque progrès en ce qui concerne le problème qui a été jusqu'à présent une pierre d'achoppement, c'est-à-dire, la publicité à donner à la fabrication privée et par l'Etat.

Avant la quatrième session de la Commission spéciale, l'article 5 du projet de convention avait fixé le degré de publicité pouvant recueillir le suffrage unanime de la Commission. Des réserves exprimant les espoirs plus ambitieux de certaines délégations furent formellement insérées comme remarques à l'article. Mais au cours de cette session, on vit l'inverse se produire, aussi a-t-on décidé d'insérer, dans l'article 5, les opinions de la majorité des délégués, de sorte que le nouveau texte représente le maximum convenu par la majorité au lieu du maximum ralliant l'unanimité des voix de la Commission.

Le rapporteur, M. Sandler, indique que dans le compte rendu de la quatrième session de la Commission spéciale, présenté au Conseil, le 31 août, par le délégué de la Roumanie, celui-ci a signalé à l'attention du Conseil que la Commission spéciale, après avoir essayé encore une fois de concilier les différents points de vue, n'avait pas été à même de faire disparaître certaines divergences fondamentales existantes.

M. Sandler déclare qu'à la quatrième session, on a souligné la liaison essentielle, premièrement, entre l'organisation du contrôle de la fabrication privée et la publicité à donner aux fabrications d'Etat, et deuxièmement, entre la question de la fabrication d'armes et munitions et des matériels de guerre et celle du commerce international des armes. De plus, plusieurs Gouvernements ont déclaré ne pouvoir formuler d'opinions définitives sur les modalités de la publicité des fabrications d'Etat avant de connaître les conclusions auxquelles parviendra la Commission préparatoire du désarmement sur la question de la publicité des matériels de guerre. Dans ces conditions, le rapporteur est d'avis qu'il ne serait pas sage que la Troisième Commission ajoutât quoi que soit sauf de recommander que le Conseil examine l'opportunité de convoquer, dès l'achèvement des travaux de la Commission préparatoire sur la question de la publicité du matériel de guerre, une nouvelle réunion de la Commission spéciale.

Au cours de la discussion, M. Fierlinger (Tchécoslovaquie) a présenté une intéressante suggestion. La Commission spéciale, dit-il, avait pris pour point de départ l'idée qu'il fallait adopter le système des licences, considéré comme le plus parfait et le plus efficace. Or, un certain nombre d'Etats, entre autres les Etats-Unis d'Amérique, ont trouvé difficile de souscrire à ce principe, et si ce pays n'adhère pas à la Convention, aucune grande Puissance d'Europe ne voudra la ratifier. C'est une raison de chercher une nouvelle base pour la Convention. L'orateur ne veut pas préjuger en rien les travaux ultérieurs de la Commission spéciale, mais il pense qu'il conviendrait de rechercher un nouveau système de renseignements et de statistiques, plus rapide et plus efficace que celui qui est en vigueur aujourd'hui pour les renseignements commerciaux. Ce système, comparé au système des licences, aurait le grand avantage de pouvoir recueillir l'adhésion de tous les Etats. Du reste, le système des licences accepté par la Commission spéciale, n'offre aucun avantage particulier, et la plupart des pays d'Europe ont adopté, dans leur propre intérêt, un règlement intérieur pour une surveillance attentive de la fabrication privée des armes.

Le délégué de la Roumanie a présenté une résolution (adoptée plus tard), à l'effet de suspendre les travaux sur le projet de Convention concernant la fabrication privée, jusqu'à ce que la Commission préparatoire du désarmement ait réglé la question de la publicité des matériels de guerre. Sir George Foster, discutant la résolution, attire l'attention de la Commission sur le dernier paragraphe aux termes duquel le Conseil est prié de convoquer, dès l'achèvement des travaux de la Commission préparatoire, une nouvelle réunion de la Commission spéciale afin qu'elle puisse achever la rédaction d'un avant-projet de Convention. L'orateur voit, dans ce paragraphe, ce qui lui semble être un ordre péremptoire donné au Conseil, et il propose qu'on laisse au Conseil de décider s'il est opportun ou nécessaire de convoquer une nouvelle réunion de la Commission. Le Conseil devrait, dit-il, être libre de sa décision. Il proposerait de dire: "d'examiner l'opportunité de convoquer une nouvelle réunion de la Commission spéciale." La Commission a adopté cet amendement.

5. Modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre.

Ce modèle de traité a été approuvé par la Neuvième Assemblée qui l'a recommandé à l'examen des Etats Membres et des Etats non Membres de la Société des Nations, dans l'espoir qu'il pourra servir de base aux Etats désireux de conclure un traité de cette nature. On ne croyait pas que cette question serait discutée, cette année, au sein de la Troisième Commission, étant donné qu'elle avait été définitivement réglée au cours de la Neuvième Assemblée. On se souviendra que l'idée du modèle de traité date de 1927, alors que le Gouvernement allemand avait demandé que certaines propositions qu'il avait formulées, à cette

époque, en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre, fussent réunies en un protocole général, ouvert à la signature de tous les Etats. Cependant, au cours de la troisième session du Comité d'arbitrage et de sécurité, le projet de protocole se heurta à tant d'objections, qu'il a été décidé de donner au Traité, la forme d'un modèle de traité multilatéral qui pourrait servir également de modèle de traité bilatéral. Il est intéressant de signaler que depuis la Neuvième Assemblée, aucun Etat n'a conclu de traité d'après le modèle allemand.

Ce modèle de traité fut ressuscité à la suite d'une résolution que présenta le vicomte Cecil, dans laquelle il propose que le traité soit transformé en un projet de convention générale qui serait soumis à tous les Gouvernements, assez tôt pour permettre à ces derniers d'indiquer, lors de la Onzième session de l'Assemblée, s'ils sont disposés à l'accepter.

Le vicomte Cecil, en soumettant sa résolution, explique que le but général de ce traité est de renforcer les pouvoirs du Conseil dans l'exécution de sa tâche qui consiste à prévenir la guerre. Ce traité propose que le plus grand nombre d'Etats possible—Membres ou non de la Société des Nations—consentent à accepter d'avance les recommandations que donnerait le Conseil en vue de l'application de l'article 11. Pour obtenir ce résultat, le délégué britannique propose que le Traité, qui est actuellement un modèle de traité, prenne la forme d'une Convention générale ouverte à la signature de tous les Etats, et que ce traité soit renvoyé au Comité d'arbitrage et de sécurité qui le reverra et fera en sorte qu'il soit, à tous égards, adapté au but qu'on se propose.

Le comte Bernstorff (Allemagne) est naturellement reconnaissant au vicomte Cecil d'avoir repris cette proposition qui était, à l'origine, une proposition allemande présentée par Herr Von Simson. Les délégations française, japonaise et italienne, qui, au cours de la troisième session du Comité d'arbitrage et de sécurité, s'étaient opposées au projet de Convention générale, ne se sont pas ralliées à la proposition du vicomte Cecil, mais n'ont pas voulu pousser leurs objections au point de rejeter la suggestion du renvoi de la question au Comité d'arbitrage et de sécurité. M. Sato (Japon) rappelle à la Commission, toutefois, que la délégation japonaise avait collaboré à la rédaction du modèle de traité avec l'entente qu'il ne devait pas avoir un caractère général.

L'Assemblée a adopté la proposition du vicomte Cecil et le Conseil, en exécution des recommandations de celle-ci, a chargé le président du Comité d'arbitrage et de sécurité, de réunir en temps voulu, ce dernier Comité, afin d'examiner la question de savoir s'il serait possible d'établir un projet de Convention générale s'inspirant des grandes lignes du traité.

6. *Communications intéressant le fonctionnement de la Société des Nations en temps de crise: facilités à accorder aux aéronefs.*

La Commission internationale de Navigation aérienne (Paris), qui, à proprement parler, n'est pas un organisme de la Société des Nations, a étudié depuis quelque temps, et plus particulièrement à sa dernière session, la question du statut juridique spécial des aéronefs utilisés pour assurer les communications aériennes intéressant le fonctionnement de la Société des Nations. Les travaux de la Commission de navigation aérienne ne sont pas encore terminés, sous ce rapport, et cette Commission doit se réunir de nouveau, vers la fin de l'année, en vue de poursuivre son programme d'étude et faire rapport sur les propositions présentées, en 1926, par la délégation française, pour assurer l'indépendance et la sécurité des communications de la Société des Nations en temps de crise, et, plus particulièrement, en ce qui concerne les facilités à accorder aux aéronefs effectuant des transports intéressant le fonctionnement de la Société.

Comme la liberté et la sécurité des aéronefs, survolant les Etats en vue d'assurer les communications intéressant la Société des Nations, en temps de crise,

exigent que le moins possible soit laissé à l'improvisation et que chaque Etat connaisse ses obligations, le rapporteur estime qu'il serait de bonne méthode que le Secrétariat général et les Gouvernements s'entendent, à l'avance, sur les règles à observer et sur les itinéraires normaux à suivre par les aéronefs dont il s'agit. Cette réglementation concrète faciliterait l'exercice de la mission à remplir par le service commun de la Société des Nations et des divers pays. Une certaine souplesse pourrait d'ailleurs être garantie par des dérogations éventuelles faisant l'objet de prévisions dans l'organisation générale du régime des aéronefs, ou par des arrangements spéciaux intervenus entre le Secrétariat général et tel ou tel gouvernement.

Le comte Bernstorff se prévalant de l'avantage que certains aspects du problème accordent à l'Allemagne, déclare que le contrôle indispensable de l'air, notamment en temps de crise, est rendu presque impossible dans certains pays qui, en vertu de traités, sont soumis à des restrictions en matière d'aviation et qui, de ce fait, ne disposent pas d'avions de police.

L'Assemblée, sur la recommandation de la Troisième Commission, prie le Conseil, dès que les travaux de la Commission de navigation aérienne seront terminés, de bien vouloir faire étudier, par le Comité d'arbitrage et de sécurité, les mesures nécessaires pour assurer que les aéronefs, effectuant des transports intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, soient libres, en temps de crise, de survoler tel territoire de la manière jugée utile pour l'accomplissement de leur mission. Le Conseil, plus tard, a donné suite aux recommandations de l'Assemblée.

QUATRIÈME COMMISSION

(QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES)

Bâtiments de la Société

Le rapport du comité spécial, chargé par l'Assemblée d'étudier la question des futurs bâtiments, a été approuvé, et, au cours de l'Assemblée, la cérémonie de la pose de la première pierre a eu lieu. Trois points sont restés en suspens: certaines modifications de détail à la bibliothèque, la question de l'acoustique et l'approbation d'une estimation détaillée du coût qui sera dressée par les architectes en même temps que les plans. Le comité devra résoudre ces difficultés et soumettre un rapport à l'approbation du Conseil de la Société des Nations.

Répartition des dépenses

Etant donné qu'un barème révisé de répartition qui devra être fondé sur les prévisions budgétaires des divers Etats Membres, pour l'exercice 1930-31, doit être soumis à l'Assemblée de 1932, il a été proposé que les Etats soient invités à soumettre leurs prévisions budgétaires dans le plus court délai possible. Cette résolution a été adoptée.

Budget

Contrairement à ce qui s'est passé à la dernière session de l'Assemblée au sujet de la discussion sur le budget, les principales prévisions budgétaires, cette année, ont été approuvées sans beaucoup de critique. La discussion a porté surtout sur les crédits supplémentaires. Le Secrétaire général a signalé que l'augmentation de 155,000 francs est attribuée aux deux conférences, l'une sur la codification et l'autre sur le désarmement, qui se réuniront au cours de 1930, et que, s'il n'avait pas fallu tenir compte de ces conférences, le budget aurait, en vérité, accusé une diminution.

Secrétariat et organisations spéciales

A l'occasion du vote des crédits afférents aux publications de la Société des Nations, plusieurs délégués ont attiré l'attention du Secrétaire général sur les sérieux retards apportés à l'impression et à la distribution d'importants documents de la Société, spécialement les procès-verbaux des conférences, retards qui sont préjudiciables à la ratification des conventions.

Le délégué de la Norvège a signalé qu'à son avis, les procès-verbaux des différentes Commissions étaient le point le plus faible des travaux de la Société et que dans certains cas, des rapports avaient été "remaniés" en faisant figurer dans les procès-verbaux, les compliments et en omettant les critiques. On a signalé également que le compte rendu révisé d'une discussion était souvent embrouillé par l'insertion de corrections indépendantes de la part des délégués qui ont participé à cette discussion. Le Secrétaire général fit voir qu'on pourrait distribuer plus rapidement les procès-verbaux et les documents, si l'on voulait consentir à un crédit supplémentaire de 35,000 francs pour les impressions.

Un autre crédit supplémentaire de 35,800 francs a été voté pour subvenir aux dépenses de l'organisation future du Haut-Commissariat pour les réfugiés, en raison du fait qu'on a décidé que le service central de l'organisme sera placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général. Ce changement est à titre d'essai et pour la durée d'un an. Les deux autres crédits supplémentaires sont imputés à la Conférence sur l'assistance financière aux Etats victimes d'une agression, ainsi qu'au Comité chargé d'étudier les moyens d'accélérer la ratification des conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations.

Organisation internationale du travail

Le budget de l'Organisation internationale du Travail a été voté après une courte discussion. Une déclaration a été faite à la fois par le Secrétaire général et le Directeur, au sujet de la contribution du Brésil à l'Organisation du Travail. Le Brésil, bien que n'étant plus Membre de la Société des Nations, continue quand même à contribuer financièrement au fonctionnement de l'Organisation du Travail. En acceptant la contribution du Brésil, le Secrétaire général a déclaré qu'il est entendu que, ce faisant, l'Organisation du Travail ne préjugera en rien aucune question constitutionnelle qui se poserait en vertu des dispositions du traité instituant l'Organisation internationale du Travail.

M. Hambro (Norvège) désire des renseignements au sujet des activités politiques du Directeur qu'il critique à cause d'une déclaration qu'il a faite, lors d'un banquet du Parti socialiste français, et veut savoir si l'on doit permettre aux fonctionnaires de la Société, de participer aux activités politiques. En réponse, M. Thomas explique que son association avec le Parti socialiste français, provenait du désir qu'il éprouvait de faire mieux connaître l'œuvre de la Société des Nations et que ce n'était pas la première fois qu'il avait participé à des manifestations de ce genre. La Commission a adopté le budget de l'Organisation du Travail tel que soumis.

Cour permanente de Justice internationale

Le budget de la Cour permanente de Justice internationale a été adopté sans aucune modification, l'augmentation des dépenses correspondant à l'augmentation statutaire des traitements. Il y a lieu de s'attendre que les modifications apportées au Statut de la Cour, notamment en ce qui concerne la pension et le traitement des juges, augmentent considérablement le budget de 1931.

Le budget général, tel que finalement approuvé par la Quatrième Commission, s'est élevé à 28,210,248 francs-or, une augmentation nette de 559,742 francs-or par rapport au budget original et 1,183,968 par rapport au budget pour 1929.

La contribution du Canada, dont le nombre d'unités a été fixé à 35 sur un total de 968, sera de 1,001,377.97 francs-or. De ce montant, toutefois, sera déduite la somme de 14,683.66 francs-or, part qui revient au Canada de l'excédent budgétaire pour l'année financière 1928, ainsi que la somme de 31,917.80 francs-or qui représente le remboursement du fonds de construction autorisé par l'Assemblée aux Etats qui, ayant acquitté promptement leurs contributions aux dépenses de la Société jusqu'à la fin de 1925, avaient contribué à la formation du capital destiné à la construction des nouveaux bâtiments. Ainsi le montant net que le Canada devra contribuer, en 1930, aux dépenses de la Société des Nations s'élèvera à 954,776.51 francs-or, soit environ 185,000 dollars.

Organisation du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale.

La Neuvième Assemblée a exprimé l'avis que le statut du personnel, arrêté dès les premiers jours de l'Assemblée, devrait faire l'objet d'un examen à la lumière de l'expérience depuis acquise. L'étude de la question est à l'ordre du jour de la Commission de contrôle qui, en raison de sa nature complexe, n'a pu présenter un rapport à la Dixième session de l'Assemblée. Cependant, à la suite de certaines propositions présentées par les délégués britannique et italien, l'Assemblée a décidé de nommer une commission comprenant des membres de la Commission de contrôle, chargée d'étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour assurer au Secrétariat, au Bureau international du Travail et au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, les meilleurs résultats administratifs possibles. Le rapport de cette commission devra être soumis à l'examen des Gouvernements avant la prochaine session de l'Assemblée.

Commission de contrôle

La Commission a été saisie de deux projets au sujet de la composition de la Commission de contrôle. Premièrement, une proposition autrichienne visant à porter de 5 à 7 le nombre des membres de la Commission, qui fut rejetée parce que l'on croyait qu'une telle augmentation serait de nature à nuire à l'efficacité des travaux. Deuxièmement, une proposition présentée par le délégué suisse à l'effet que les membres soient déclarés non rééligibles et qu'ils soient remplacés obligatoirement après une période de six années de fonction. Cette suggestion fut renvoyée à la prochaine Assemblée alors que la question de la limitation et de la rééligibilité des membres de la Commission de contrôle sera probablement discutée sur les bases d'une résolution formelle.

Deux autres questions ont marqué la fin des travaux de la Quatrième Commission. La première est une proposition comportant le remboursement par la Société des Nations des frais de voyage de trois délégués de chaque Etat. Cette proposition avait surtout pour objet l'amélioration du caractère représentatif des délégations envoyées à l'Assemblée, et notamment celles venant des petits Etats lointains. On espérait, par là, encourager ces pays à inclure dans leurs délégations un plus grand nombre d'hommes d'Etat représentant réellement les parlements et les peuples. La suggestion n'a réuni que peu d'adhésions et il a été décidé de surseoir à toute décision jusqu'à ce qu'une proposition ferme soit faite par le Gouvernement d'un des Membres de la Société. La seconde question avait trait au changement d'endroit de réunion de l'Assemblée. Un crédit supplémentaire de 50,000 francs a été voté pour prévoir la réunion de l'Assemblée, dans le Bâtiment Electoral, réunion tenue jusqu'à présent dans la Salle de la Réformation.

CINQUIÈME COMMISSION

(QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES)

Les travaux de la Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse (Comité de la protection de l'enfance, Comité de la traite des femmes et des enfants) n'ont soulevé que peu de discussion, bien que plusieurs délégués aient profité de l'occasion qui leur était offerte, pour exposer la situation telle qu'elle existe dans leurs propres pays.

Protection de l'enfance

L'Assemblée a exprimé sa satisfaction de l'œuvre accomplie par le Comité de la protection de l'enfance, et, notamment, en ce qui concerne les travaux de ce comité touchant les questions suivantes: condition juridique des enfants illégitimes, éducation des enfants aveugles, l'influence du cinématographe sur les enfants et l'élaboration de projets de conventions internationales concernant le rapatriement des mineurs abandonnés à l'étranger et l'assistance aux mineurs indigents de nationalité étrangère. La Commission a pris note qu'à la suite d'une recommandation du Comité de la protection de l'enfance, les Gouvernements avaient été invités à soumettre des observations sur ces projets de conventions.

La Commission a entendu avec un intérêt marqué un compte rendu présenté par le Directeur de l'Institut international du Cinématographe éducatif (Rome), sur l'œuvre accomplie par l'Institut au cours de l'année.

Traite des femmes et des enfants

Comme résultat des travaux poursuivis par les organismes de la Société des Nations sur la traite des femmes et des enfants, on a constaté, depuis quelques années, un changement remarquable dans l'opinion publique relativement aux maisons de tolérance, et la discussion, au sein de la Cinquième Commission, cette année, en fournit d'ailleurs, une autre preuve. Les délégués de la France et de la Belgique, entre autres, annoncèrent que les autorités locales qui ont juridiction en la matière, avaient aboli le système de la réglementation dans nombre de villes. On considère que l'étude qui se poursuit actuellement au sujet des lois et règlements en vue de la protection de l'ordre public et de la santé contre les dangers résultant de la prostitution, dans les pays où la réglementation a été abolie, sera d'une grande utilité aux autorités des autres pays où la question de l'abolition est à l'étude.

Plusieurs délégués des pays d'Orient déclarèrent que leurs Gouvernements verraient d'un bon œil le projet d'extension à l'Orient de l'enquête poursuivie, de 1924 à 1927, par le Comité spécial d'experts, sur la traite internationale des femmes. La Cinquième Commission a recommandé que si l'on se décidait d'étendre cette enquête, la composition du Comité d'experts devrait comprendre des personnalités, parmi lesquelles des femmes, connaissant les usages et les conditions de vie des pays d'Orient.

Trafic de l'opium

La Cinquième Commission a consacré la majeure partie de son temps à l'étude de cette question et la discussion qu'elle souleva, a témoigné d'un sens profond de la gravité de la situation et de la détermination générale de mettre fin au trafic illicite, aussitôt que possible.

La Commission a exprimé sa satisfaction des travaux accomplis par la Commission consultative, en faisant connaître l'étendue et les méthodes du trafic illicite, et s'associa plus particulièrement au point de vue de la Commission con-

sultative qui recommande que des mesures rigoureuses soient prises pour prévenir la contrebande des stupéfiants par la poste.

Il ressort des renseignements dont la Commission dispose et des déclarations faites par plusieurs délégués, que 10 ou 12 autres ratifications sur la Convention de l'Opium de 1925 seront probablement déposées dans un avenir prochain. Il y aura alors plus de 40 parties à la Convention, et ses dispositions, visant le contrôle du commerce international, seront plus généralement appliquées et pourront remplir leur rôle plus efficacement dans le domaine de la répression du trafic illicite.

M. Gallavresi, vice-président du Comité central permanent de l'opium, fit une déclaration intéressante au sujet du travail d'organisation accompli lors des deux premières séances du Comité. (Voir rapport des délégués canadiens à la Neuvième Assemblée, page 23.)

La question de la limitation et de la fabrication des stupéfiants a fait l'objet d'un débat fort intéressant. A la première séance consacrée aux problèmes de l'opium, le représentant de la France annonça à la Commission que son Gouvernement se disposait à prendre des mesures pour imposer, aux fabricants, un système de limitation rigoureux. D'autres orateurs soulignèrent l'opportunité d'un tel système et quelques-uns firent un exposé des mesures que leurs pays prendraient ou avaient déjà prises en vue d'empêcher la fabrication, au delà des besoins légitimes, de quantités de drogues qui passeront inévitablement dans le trafic illicite. On entrevoyait la possibilité d'un accord unanime sur le principe de la limitation directe de la fabrication. Le délégué britannique, là-dessus, saisit la Commission d'une proposition tendant à la convocation d'une conférence sur cette question. Cette proposition, appuyée par le délégué canadien, a fait l'objet d'une discussion approfondie à la Cinquième Commission et a été adoptée avec les amendements proposés par les délégués de l'Italie, de la Yougoslavie, de la Chine et de la Suisse. Sous sa forme définitive, la résolution reconnaît le principe de la limitation de la fabrication, par voie d'accord international, et esquisse les méthodes à suivre pour aborder le problème. La Commission consultative préparera et soumettra au Conseil des plans en vue de cette limitation en tenant compte des besoins mondiaux pour les fins médicales et scientifiques, ainsi que des moyens permettant d'empêcher une hausse des prix qui aboutirait à la création de nouvelles usines dans les pays qui ne sont pas actuellement des pays fabricants. Le Conseil décidera alors s'il y a lieu de convoquer une conférence en vue de la limitation de la fabrication.

SIXIÈME COMMISSION

(QUESTIONS POLITIQUES)

Mandats

Au cours de la discussion qui s'est engagée au sujet du régime des mandats, plusieurs questions de principe ont été soulevées, à savoir: la question de souveraineté à l'égard des territoires sous mandat, celle du caractère temporaire ou permanent des mandats et celle du maintien des territoires sous mandat comme unités distinctes.

Sur la question de savoir où se trouve la souveraineté dans le cas de territoires sous mandat, des divergences d'opinions fort étendues ont surgi. Le délégué de la Chine exprime l'avis que la souveraineté repose temporairement dans la Société des Nations, tandis que les délégués de la Grande-Bretagne et de la Nouvelle-Zélande sont d'opinion, étant donné que l'attribution des mandats a été conférée par le Traité de Versailles aux Puissances alliées et associées, qu'on ne pouvait aliéner le régime des mandats que par l'accord unanime de ces Puissances. Il

ressort des déclarations faites par le délégué de l'Afrique-Sud, que son Gouvernement est encore d'avis que la souveraineté échoit, sans contredit, à la Puissance mandataire. Une décision dans ce sens a été rendue par la cour d'appel de l'Union sud-africaine.

En ce qui touche la durée des mandats, les délégués des Puissances non mandataires soulignèrent le caractère temporaire des mandats. D'autre part, ceux des pays mandataires signalèrent que des déclarations de ce genre étaient de nature à créer de l'inquiétude dans les territoires sous mandat. Le délégué italien exprime l'avis qu'un mandat ne pourra prendre fin que lorsque les populations sous mandat auront atteint un degré de civilisation suffisant qu'elles seront aptes à se gouverner elles-mêmes. Cette éventualité qui pourrait paraître prochaine pour certains mandats "A", se perd dans la brume de l'avenir pour les populations soumises aux mandats "B" et "C". Le vocable "mandat" contient par lui-même et au sens du droit civil, l'idée d'une institution temporaire. En outre, l'article 22 du Pacte de la Société des Nations parle de tutelle, et aux termes du code civil, la tutelle prend fin à la majorité du pupille. Le délégué français réplique que la notion de mandat colonial est une conception qu'il ne considère pas comme issue directement du droit civil ordinaire; il y voit plutôt la manifestation des conceptions anglo-saxonnes qui se sont concrétisées sous la forme des trois types de mandats. Il est vrai qu'à la majorité du pupille, la tutelle tombe et que cette notion est prévue dans les articles qui régissent les mandats "A", mais rien n'est dit quant aux mandats "B" et "C".

C'est au sujet de l'union administrative, douanière et fiscale entre le Tanganyika, le Kenya et l'Ouganda, suggérée dans le rapport Hilton-Young, que le délégué italien souleva la question de la durée des mandats. Il déclare que bien que l'article 10 relatif aux mandats semble autoriser ce projet, il ne faut pas perdre de vue que cet article contient aussi une réserve très importante et très explicite à l'effet qu'aucune mesure ne peut être prise qui soit contraire aux règles du mandat. On a cité le précédent qui constitue le rattachement du Cameroun à la colonie du Nigeria, mais il y a là une grande différence entre un petit territoire colonial comme le Cameroun et un immense pays comme le Tanganyika. Le délégué britannique déclare que le rapport Hilton-Young n'avait pas encore fait l'objet d'une étude approfondie de la part du Gouvernement. Toute décision prise sera portée à la connaissance de la Commission des Mandats qui sera alors en mesure de formuler des observations touchant ce rapport.

Presque tous les orateurs ont fait allusion aux événements récents en Palestine. Le délégué britannique a donné l'assurance qu'aucun acte de terrorisme ou de désordre ne saurait modifier la politique d'application intégrale de son Gouvernement des clauses du mandat dont il assume la responsabilité internationale devant la Société toute entière.

Esclavage

Conformément aux dispositions de la Convention de l'Esclavage de 1926, les Etats contractants sont tenus de faire parvenir à la Société des Nations, tous renseignements afférents à leur législation sur l'esclavage. A ce sujet, le vicomte Cecil signale que bien peu d'Etats n'avaient fourni ces renseignements, et que dans certains pays qui s'étendent le long du territoire britannique, l'esclavage existait encore. Il croit que la situation est en train de devenir très sérieuse, aussi propose-t-il la nomination nouvelle de la Commission de l'esclavage qui pourrait présenter un rapport dans lequel elle dirait ce qu'elle pense de la mise en vigueur de la Convention de l'Esclavage de 1926.

Plusieurs délégations, y compris celles de l'Inde, de la Norvège et de l'Espagne, se sont ralliées à la proposition britannique, tandis que d'autres s'y oppo-

sèrent fortement. Voyant ces divergences d'opinions, la Sixième Commission nomma une sous-commission qui étudia la question à fond et conclut, à l'unanimité, qu'étant donné les changements survenus dans la situation générale et le laps de temps relativement court qui s'est écoulé depuis la signature de la Convention, il serait préférable, premièrement, de tenter d'obtenir de nouvelles ratifications et, deuxièmement, d'examiner soigneusement les résultats de la mise en vigueur de la Convention et l'état présent du problème. La Sixième Commission fit siennes les suggestions de la sous-commission.

*Refugiés**

La Sixième Commission examina le rapport de la Commission consultative, nommée par le Conseil, conformément à une résolution de la Neuvième Assemblée, (voir page 22 du rapport des délégués canadiens 1928), ainsi que le rapport du Haut-Commissaire pour les réfugiés (Dr Nansen) sur les mesures qui ont été prises en vue de secourir les réfugiés russes, arméniens, assyriens, assyro-chaldéens et tures. Elle tomba d'accord avec la Commission consultative qui avait proposé que les travaux du Haut-Commissariat fussent poursuivis sur la base du programme tracé et liquidés dans un délai maximum de dix ans. La Société des Nations continuera à supporter les frais d'administration du Haut-Commissariat.

La Neuvième Assemblée avait décidé que l'œuvre d'établissement des réfugiés arméniens dans la République d'Erivan fût poursuivie sous les auspices de la Société des Nations. (Voir page 25 du rapport des délégués canadiens 1928). Bien que certains Gouvernements et certaines organisations privées aient offert des contributions, il a été trouvé impossible de recueillir suffisamment de fonds pour subvenir aux besoins du plan d'établissement auquel le Gouvernement arménien avait décidé de coopérer. Dans ces conditions, la Sixième Commission fit sienne la proposition du Dr Nansen, à l'effet que la Société des Nations cesse de s'intéresser à ce projet. Les contributions ainsi versées seront donc remboursées aux souscripteurs, sauf un don de \$100,000, provenant des organisations arméniennes, qui sera affecté aux œuvres d'établissement sur une petite échelle. Le Haut-Commissaire se tiendra au courant du mouvement et informera le Conseil lorsque la coopération du Haut-Commissariat pourrait paraître opportune.

RAOUL DANDURAND,
 J. C. ELLIOTT,
 W. D. EULER,
 GEORGE E. FOSTER,
 PHILIPPE ROY,
 AGNES C. MACPHAIL,
 MALCOLM McLEAN,
 W. A. RIDDELL.

* Normalement cette question aurait dû être portée à l'ordre du jour de la Cinquième Commission, mais l'Assemblée la renvoya à la Sixième Commission dont l'agenda était peu chargé.

